



Ligne directrices  
à l'intention des acteurs chargés  
de la mise en œuvre du protocole  
de l'UA sur la libre circulation

Ce travail est publié sous la seule responsabilité de la Commission de l'Union africaine/Département des Affaires sociales. Tous droits réservés.

L'utilisateur peut copier, télécharger ou imprimer le contenu de ce livre à titre individuel, y compris des extraits de ce guide pour un usage non commercial, pour des présentations, des blogs, des sites web et comme matériel pédagogique, à condition qu'il reconnaisse la ligne directrice de l'auteur et ne porte pas atteinte à ses droits d'auteur. Toute demande d'utilisation à titre public et commercial et tous droits de traduction doivent être soumis à

MudungweP@africa-union.org

© Commission de l'Union africaine, Département des Affaires sociales, Addis Abeba, Octobre 2019

Soutenu par la Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH par le biais du Ministère allemand de la coopération économique et du développement (BMZ)

Première édition, Octobre 2019

Commission de l'Union africaine  
P.O. Box 3243  
Roosevelt Street  
Addis Abeba (Ethiopie)

Tel +251 11 551 3822  
Fax +251 11 551 9321  
Internet <https://au.int/sa>  
Twitter @\_AfricanUnion

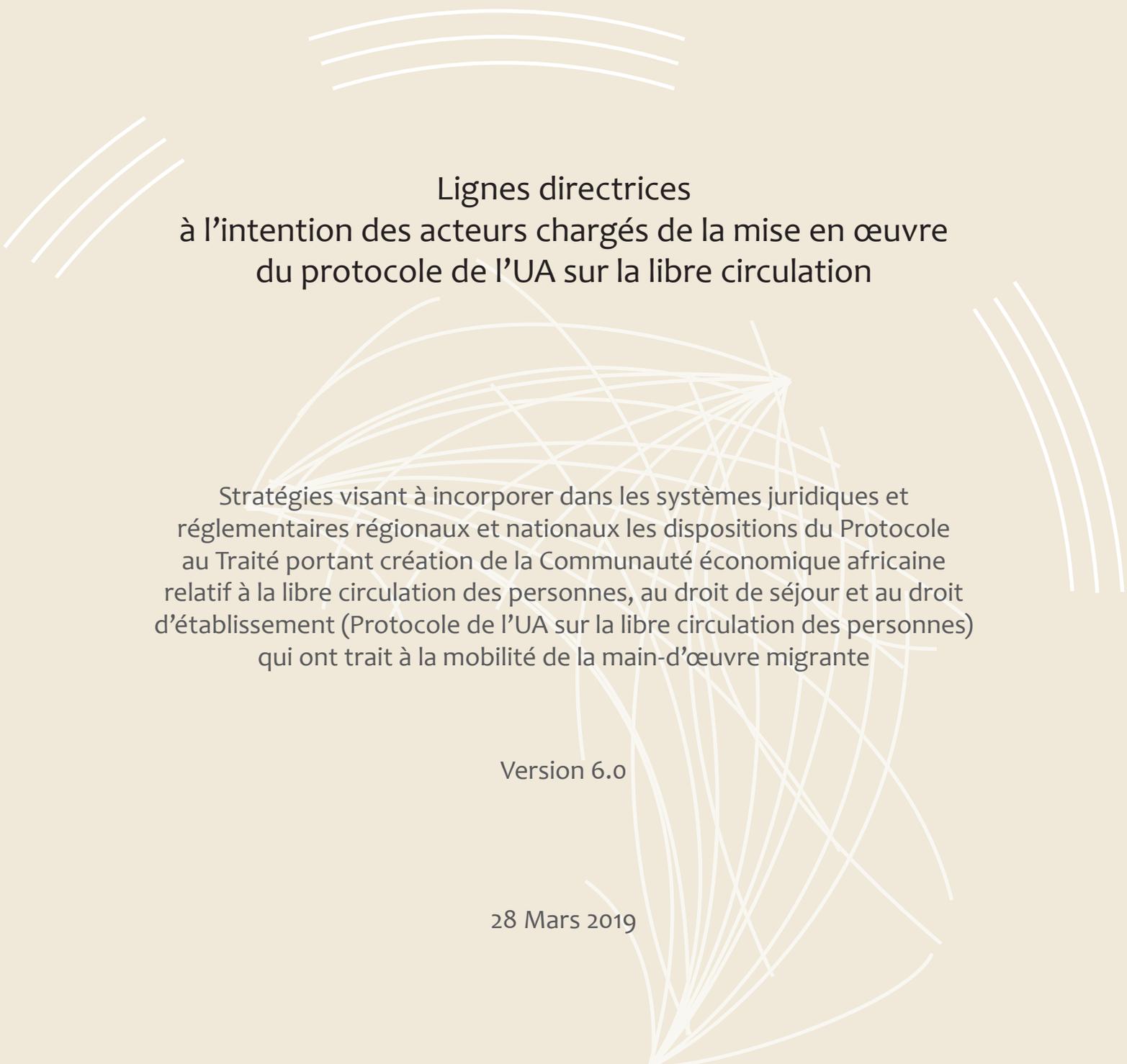
Conception Ira Olaleye, Eschborn, Allemagne

Soutenu par



Mis en œuvre par





# Lignes directrices à l'intention des acteurs chargés de la mise en œuvre du protocole de l'UA sur la libre circulation

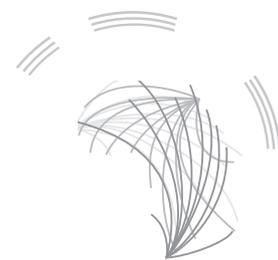
Stratégies visant à incorporer dans les systèmes juridiques et réglementaires régionaux et nationaux les dispositions du Protocole au Traité portant création de la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement (Protocole de l'UA sur la libre circulation des personnes) qui ont trait à la mobilité de la main-d'œuvre migrante

Version 6.0

28 Mars 2019

## Liste de acronymes

AIR	Institut africain pour les transferts de fonds
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CCQ	Cadre continental des qualifications
CEA	Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEN-SAD	Communauté des États sahélo-sahariens
CNC	Cadre national des qualifications
CNT	Code national du travail
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CRQ	Cadre régional des qualifications
CTS	Comité technique spécialisé
CUA	Commission de l'Union africaine
IATMPP	Programmes de partenariat pour la mobilité intra-africaine des talents
ICRMW	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
IMWG	Groupe de travail interministériel
JLMP	Programme conjoint de migration de la main-d'œuvre
LMAC	Commission consultative sur les migrations de main d'œuvre
MPFA	Cadre de politique migratoire pour l'Afrique, 2018
MPFA-POA	Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et plan d'action, 2018
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
NLMP	Politique nationale relative aux migrations de main-d'œuvre
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de développement durable
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIM-MIDA	Programme « Migrations pour le développement en Afrique » (MIDA) de l'OIM
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
OSC	Organisation de la société civile
OUA	Organisation de l'Unité africaine
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
UA	Union africaine
UMA	Union du Maghreb arabe
UN-HLPF	Forum politique de haut niveau des Nations Unies sur le développement durable
ZLECA	Zone de libre-échange continentale africaine



## Table e matières

<b>Liste de acronymes</b> .....	<b>4</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>6</b>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>
A. But et objectif .....	8
B. Base juridique .....	8
C. Application .....	9
<b>I. Introduction</b> .....	<b>9</b>
<b>II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE MIGRANTE</b> .....	<b>10</b>
A. Les quatre catégories .....	10
Catégorie 1 : Disposition de mise en œuvre .....	10
Catégorie 2 : Six dispositions fondamentales .....	11
Catégorie 3 : Deux dispositions liées à la facilitation .....	14
Catégorie 4 : Deux provisions liées au recours .....	15
B. Les droits des travailleurs migrants et de leur famille .....	17
Droit international .....	17
Protocole de l'UA sur la libre circulation .....	18
<b>III. LIGNES DIRECTRICES POUR LES ACTEURS CHARGÉS DE LA MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>21</b>
A. États membres .....	21
B. Communautés économiques régionales .....	31
C. Commission de l'Union africaine .....	36
<b>IV. RÉTENTION DES CITOYENS QUALIFIÉS ET DE LA DIASPORA</b> .....	<b>38</b>
<b>V. Transferts de fonds</b> .....	<b>39</b>
<b>VI. DONNÉES SUR LES MIGRATIONS DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET RECHERCHE</b> .....	<b>40</b>
Implémentation, suivi et examen .....	40
<b>Annexes</b> .....	<b>41</b>
ANNEXE 1 : LISTE ÉLARGIE DE DÉFINITIONS .....	41
ANNEXE 2 : TABLEAUX DE RATIFICATION (AU 18 FÉVRIER 2019) .....	49
ANNEXE 3 : LISTE RÉCAPITULATIVE POUR LA MISE EN ŒUVRE PAR LES ÉTATS MEMBRES .....	56

## Préambule

**Ayant à l'esprit** la cible 8.8 de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, qui vise à « protéger les droits du travail et à promouvoir un environnement de travail sûr et sécurisé pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, en particulier les femmes migrantes, et ceux qui ont un emploi précaire », et la cible 10.7 qui vise à « faciliter des migrations et une mobilité des personnes ordonnées, sûres, régulières et responsables, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées ». <sup>1</sup>

**Conscients** de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies et les États africains, le 19 décembre 2018, du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui accorde une place importante au travail décent pour les travailleurs migrants.

**Rappelant** l'adoption par les États africains de la résolution et des conclusions de la Conférence internationale du travail de 2017 sur une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre et son plan d'action de suivi, ainsi que de la résolution et les conclusions de la Conférence internationale du travail de 2004 sur un traitement équitable des travailleurs migrants dans une économie mondiale et son plan d'action de suivi.

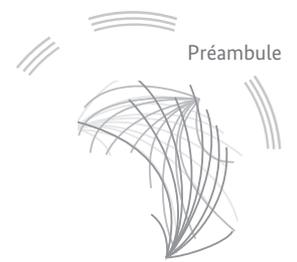
**Rappelant** les objectifs et les principes de l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2000 qui met l'accent sur la valorisation de la solidarité, l'intégration socio-économique, la coopération internationale, le développement durable, les politiques, la coordination et l'harmonisation, l'égalité des sexes et la justice sociale pour assurer un développement économique équilibré et le caractère sacré de la vie humaine.

**Encouragés** par l'adoption du Protocole au Traité portant création de la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement de 2018 et de l'Accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine de 2018.

**Rappelant** la Déclaration de Ouagadougou +10 de la Commission de l'Union africaine et le plan d'action de 2014 sur l'emploi, l'élimination de la pauvreté et le développement inclusif en Afrique, qui inclut la migration de main-d'œuvre parmi ses six composantes, ainsi que l'adoption du Cadre révisé de la politique migratoire de l'Union africaine (2018 – 2030) qui inclut également une importante composante sur la migration de main-d'œuvre.

**Rappelant** que l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 dispose que « [t]out individu a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal pour un travail de valeur égale ».

<sup>1</sup> Objectif de développement durable (ODD) des Nations Unies (ONU) 10.7.



**Rappelant** le Traité portant création de la Communauté économique africaine de 1991 et la décision d'établir à l'échelle continentale un cadre pour le développement, la mobilisation et l'utilisation des ressources humaines et matérielles de l'Afrique afin de parvenir à un développement autonome.<sup>2</sup>

**Reconnaissant** la contribution des Communautés économiques régionales et d'autres organisations intergouvernementales à la réalisation progressive de la libre circulation des personnes et à la garantie de l'exercice du droit de séjour et du droit d'établissement par les citoyens des États membres, et s'appuyant sur les acquis de ces dernières.<sup>3</sup>

**Conscients** des défis que pose la mise en œuvre de la libre circulation des personnes dans les communautés économiques régionales, qui se trouvent à différents niveaux de la mise en œuvre des cadres prévoyant la libre circulation des personnes.<sup>4</sup>

**Conscients** de la décision adoptée par l'Assemblée en juillet 2016 à Kigali (Rwanda) (Assemblée/AU/Dec.607(XXVII) qui se félicite du lancement du Passeport africain et exhorte les États Membres à adopter le passeport africain et à collaborer étroitement avec la Commission de l'Union africaine pour faciliter les processus visant sa délivrance aux citoyens sur la base des dispositions politiques internationales, continentales et nationales et des caractéristiques et spécifications du continent.<sup>5</sup>

**Conscients** du rôle important que jouent les acteurs du monde du travail (ministères du travail et organisations de travailleurs et d'employeurs) dans l'amélioration de la gouvernance des migrations de la main-d'œuvre, du rôle des institutions du marché du travail et de l'existence du Programme conjoint CUA-OIT-OIM-CEA de la migration de main-d'œuvre pour le développement et l'intégration en Afrique (JLMP) qui constitue le principal ancrage de l'application du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en Afrique.

<sup>2</sup> Article 4(1)(b) du *Traité portant création de la Communauté économique africaine*, 1991 (Traité d'Abuja).

<sup>3</sup> Préambule au *Protocole au Traité portant création de la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement*, 2018 (Protocole de libre circulation de l'UA).

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Id.*

## I. INTRODUCTION

« Les ressortissants d'un État membre ont le droit de chercher et d'accepter un emploi sans discrimination dans tout autre État membre ». <sup>6</sup>

### A. But et objectif

L'objectif de ces *lignes directrices* est de fournir des orientations aux États membres et aux Communautés économiques régionales (CER) sur les stratégies et recommandations fondées sur les droits de l'homme concernant la mise en œuvre et la transposition dans le droit interne des dispositions du Protocole de l'UA sur la libre circulation relatives à la mobilité de la main-d'œuvre migrante, en particulier les droits consolidés dans ce protocole pour les travailleurs migrants et leurs familles. En particulier, ces *lignes directrices* placent les droits de l'homme (y compris les droits du travail) des travailleurs migrants et de leurs familles, y compris l'interdiction absolue du travail des enfants et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, au centre des stratégies proposées de mise en œuvre et de transposition. Elles demandent aux États membres et aux CER de garantir que les droits fondamentaux qui doivent être reconnus aux travailleurs migrants et à leur famille soient protégés et promus, et équilibrés avec les impératifs de l'intégration et du développement économiques. <sup>7</sup> Dans leurs effets, ces lignes directrices visent à faciliter une croissance inclusive et un développement durable en harmonie et à un rythme proportionné à la protection et à la promotion pleines et entières des droits de l'homme, y compris les droits du travail.

L'objectif des présentes *lignes directrices* est de fournir des orientations pratiques aux États membres et aux RECS sur :

1. Les onze dispositions du Protocole de l'UA sur la libre circulation relatives à la mobilité de la main-d'œuvre migrante.
2. Les droits de l'homme (et du travail) que le Protocole consolide au niveau continental pour les travailleurs migrants et leur famille.
3. Le rôle des États Membres, des CER et de la Commission de l'Union africaine (CUA) dans la mise en œuvre du Protocole, y compris les stratégies et recommandations pratiques visant à transposer les dispositions du Protocole relatives à la mobilité de la main-d'œuvre migrante dans les systèmes juridiques et réglementaires régionaux et nationaux.

### B. Base juridique

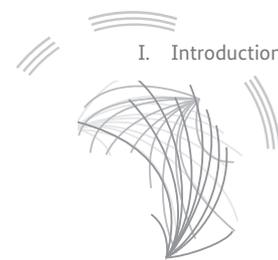
La base juridique de ces *lignes directrices* est étayée par l'*Agenda 2063* de la CUA, en particulier l'objectif 8 d'une « Afrique unie », <sup>8</sup> tel que détaillé dans son premier Plan de mise en œuvre décennal (2014 – 2023) <sup>9</sup> lu conjointement avec l'article 43 du Traité d'Abuja et les articles 2 et 26(2) du Protocole de l'UA sur la libre circulation. Les stratégies indicatives de l'objectif 8 de l'*Agenda 2063* prévoient que les États membres doivent transposer dans leur droit interne tous les protocoles conduisant à la libre circulation des personnes au sein de leurs CER, transposer dans leur droit interne toutes les conventions de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre <sup>10</sup> comme il convient pour chaque État membre, élaborer ou mettre en œuvre des politiques qui permettront de supprimer progressivement l'obligation de visa ou d'accorder aux Africains le visa

<sup>6</sup> Article 14(1) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.  
<sup>7</sup> Article 4(n) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, 2001, prévoit la « promotion de la justice sociale afin de garantir un développement économique équilibré ».

<sup>8</sup> Agenda 2063 de la CUA : « L'Afrique que nous voulons » (2015) (Agenda 2016).

<sup>9</sup> Agenda 2063 de la CUA : Premier Plan de mise en œuvre décennal (2014-2023).

<sup>10</sup> *La convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 ; et la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.*



### Présentation du statut des CER par rapport au Protocole sur la libre circulation ou aux protocoles connexes

UMA	CEN-SAD	COMESA	CAE	CEEAC	CEDEAO	IGAD	SADC
x	X	✓	✓	✓	✓	x	x
–	–	N'est pas en vigueur	En vigueur	N'est pas en vigueur	En vigueur	Ébauche	N'est pas en vigueur

à l'arrivée, accorder les mêmes chances aux ressortissants africains non membres des CER, réviser tous les accords bilatéraux concernant la main-d'œuvre conclus avec les États membres et non membres, et renforcer la capacité à gérer le flux des migrations transfrontalières, en prenant en compte les préoccupations des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables.<sup>11</sup>

L'article 26 du Protocole, qui est particulièrement important, enjoint aux États membres d'harmoniser les « lois, politiques, systèmes et activités des [CER] dont ils sont membres qui ont trait à la libre circulation des personnes avec les lois, politiques, systèmes et activités de l'Union ». En outre, le protocole stipule que les États membres sont tenus d'harmoniser leurs politiques, lois et systèmes nationaux avec le protocole, y compris les dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre migrante.

En ce qui concerne les processus en cours visant à assurer la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ainsi que des dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre migrante du protocole sur la libre circulation, le *Programme de migration de main-d'œuvre pour le développement et l'intégration en Afrique*,<sup>12</sup> annexé au *Rapport sur le Sommet Ouagadougou +10 : Emploi, élimination de la pauvreté et développement inclusif en Afrique* prévoit que le JLMP,<sup>13</sup> lors de la mise en œuvre du 5<sup>ième</sup>

domaine prioritaire de la *Déclaration et du plan d'action sur l'emploi, l'élimination de la pauvreté et le développement inclusif*<sup>14</sup> vise, entre autres, à « accroître la transposition dans le droit interne des principales normes internationales relatives à la migration de main-d'œuvre », comme une réponse immédiate aux défis croissants en Afrique en matière de mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre et des compétences.<sup>15</sup>

### C. Application

Une fois entré en vigueur, le Protocole de l'UA sur la libre circulation crée des avantages, des rôles et des responsabilités pour :

- Les États membres ;<sup>16</sup>
- Les CER ;<sup>17</sup>
- La CUA ;<sup>18</sup> et
- Les « ressortissants » ou « citoyens » des États membres et leurs conjoints et personnes à charge,<sup>19</sup> y compris les résidents des communautés frontalières, les étudiants et les chercheurs.<sup>20</sup>

<sup>14</sup> 2015.

<sup>15</sup> *La gouvernance de la migration de main-d'œuvre pour le développement et l'intégration en Afrique, Assembly/AU/20(XXIV), annexe 3, à la page 1.*

<sup>16</sup> Voir : Article 27, lu avec l'article 25, du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>17</sup> Voir : Article 28 du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>18</sup> Voir : Article 29 du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>19</sup> L'article 1 du Protocole de l'UA sur la libre circulation définit une « personne à charge » comme étant « un enfant ou une autre personne qu'un ressortissant d'un État membre est tenu de soutenir et d'entretenir conformément à la législation de l'État membre d'accueil ».

<sup>20</sup> Voir, par exemple, les articles 4, 6, 10 et 14 du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>11</sup> Agenda 2063 de la CUA : Premier Plan de mise en œuvre décennal (2014-2023), aux pages 64-5.

<sup>12</sup> Assembly/AU/20(XXIV), Annexe 3.

<sup>13</sup> Un programme conjoint de la CUA, de l'OIT, de l'OIM et de la CEA, en collaboration avec le PNUD.

## II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE MIGRANTE

Le Protocole de l'UA sur la libre circulation contient onze dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre migrante, qui peuvent être divisées en quatre catégories interdépendantes :

### A. Les quatre catégories

**Catégorie 1 :** une disposition de mise en œuvre (article 5).

1

**Catégorie 2 :** Six dispositions fondamentales en matière de mobilité de la main-d'œuvre migrante (articles 14, 15, 18, 19, 23 et 24).

2

**Catégorie 3 :** Deux dispositions facilitant la mobilité de la main-d'œuvre migrante (articles 25 et 26).

3

**Catégorie 4 :** Deux dispositions de recours applicables à la mobilité de la main-d'œuvre migrante (articles 30 et 31).

4

#### Catégorie 1 : Disposition de mise en œuvre

1

##### 1. Article 5 Réalisation progressive

1. La libre circulation des personnes, le droit de séjour et le droit d'établissement sont réalisés progressivement en suivant les phases suivantes :
  - i. La première phase, au cours de laquelle les États parties mettent en œuvre le droit d'entrée et la suppression de l'obligation de visa ;
  - ii. La deuxième phase, au cours de laquelle les États parties mettent en œuvre le droit de séjour ;
  - iii. La troisième phase, au cours de laquelle les États parties mettent en œuvre le droit d'établissement.
2. La feuille de route annexée au présent protocole sert de ligne directrice pour aider, le cas échéant, à la mise en œuvre des phases susmentionnées.
3. Aucune disposition du présent Protocole ne doit :
  - i. Affecter des dispositions plus favorables à la réalisation de la libre circulation des personnes, du droit de séjour et du droit d'établissement contenues dans la législation nationale ou dans des instruments régionaux ou continentaux ; ou
  - ii. Empêcher l'accélération de la mise en œuvre de toute phase de la libre circulation des personnes, du droit de séjour et du droit d'établissement par une communauté économique régionale, une sous-région ou un État membre avant la date fixée par le présent protocole ou par l'Assemblée pour la mise en œuvre de cette phase.

Le protocole suit une approche de mise en œuvre par étapes pour atteindre progressivement sa mise en œuvre. Au cours de la *première phase*, les États membres doivent progressivement mettre en œuvre le droit d'entrée et la suppression de l'obligation de visa. Dans la *deuxième phase*, les États membres doivent mettre en œuvre le droit de séjour. Enfin, dans la *troisième phase*, les États membres doivent mettre en œuvre

le droit d'établissement.<sup>21</sup> En outre, une *feuille de route pour la mise en œuvre* est annexée au protocole. Elle sert de ligne directrice pour aider, le cas échéant, à la mise en œuvre des phases susmentionnées. Elle est visée à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 26, paragraphes 1 et 2 du protocole.

<sup>21</sup> Article 5(1) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.



Il est important de noter que l'article 5(3) prévoit que des dispositions « plus favorables » que celles contenues dans le Protocole peuvent être accordées aux travailleurs migrants par le biais de la législation nationale et d'instruments régionaux ou continentaux et que la mise en œuvre de l'une quelconque de ces phases peut être accélérée. En outre, la *Feuille de route pour la mise en œuvre* prévoit « une mise en œuvre du Protocole à géométrie variable »<sup>22</sup> ce qui permet de mettre en œuvre toute disposition du Protocole à des vitesses et à des moments différents. En conséquence, le protocole doit être considéré comme un engagement minimal en matière de mobilité de la main-d'œuvre migrante, qui accorde aux États membres une grande latitude dans sa mise en œuvre. Il est important de noter que la libre circulation des travailleurs migrants dépend de l'approche de mise en œuvre progressive.

## Catégorie 2 : Six dispositions fondamentales



### 2. Article 14

#### Libre circulation des travailleurs

1. Les ressortissants d'un État membre ont le droit de chercher et d'accepter un emploi sans discrimination dans tout autre État membre, conformément aux lois et politiques de l'État membre d'accueil.
2. Un ressortissant d'un État membre qui accepte un emploi dans un autre État membre peut être accompagné de son conjoint et des personnes qui sont à sa charge.

La principale disposition du Protocole relative à la mobilité de la main-d'œuvre

<sup>22</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 2, à la page 1.

migrante est l'article 14. Il prévoit expressément la libre circulation des travailleurs migrants et établit « le droit de chercher et d'accepter un emploi ». <sup>23</sup> Il est important de noter qu'il prévoit qu'une personne acceptant un emploi dans un autre État membre « peut être accompagnée de son conjoint et des personnes qui sont à sa charge ». En vertu de l'article 14, la présence de ressortissants étrangers à des fins d'emploi sur le territoire d'un autre État membre est autorisée et doit être facilitée en vertu du protocole.

En outre, l'article 13 prévoit la libre circulation des étudiants et des chercheurs <sup>24</sup> par le biais de « permis d'études ou laissez-passer » <sup>25</sup> et charge les États membres « d'élaborer, de promouvoir et de mettre en œuvre des programmes visant à faciliter les échanges d'étudiants et de chercheurs entre États membres ». <sup>26</sup> La libre circulation des étudiants et des chercheurs, en particulier, est importante pour la mobilité des travailleurs migrants.

En réalisant le droit de chercher et d'accepter un emploi, la *feuille de route pour la mise en œuvre* suggère aux États membres, avec l'assistance technique des CER et de la CUA, de classer par ordre de priorité les compétences (déficits de compétences) et les travailleurs dont ils ont besoin, de partager les informations sur les compétences et les travailleurs requis dans chaque État membre, de partager et de diffuser les informations relatives aux conditions et procédures pour les permis de travail dans chaque État membre, d'établir des systèmes de recrutement et d'admission de la main-d'œuvre transparents et responsables, fondés sur une législation claire du travail, et de veiller au respect et à la protection des droits des travailleurs mi-

<sup>23</sup> Article 14 du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>24</sup> Article 13 du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>25</sup> Article 13(2) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>26</sup> Article 13(3) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

grants et de leur famille, en luttant contre la discrimination et la xénophobie.<sup>27</sup>

### 3. Article 15 Permis et laissez-passer

1. Les États parties d'accueil délivrent des titres de séjour, des permis de travail ou d'autres permis ou laissez-passer appropriés aux ressortissants d'autres États membres qui cherchent à obtenir un travail ou à s'installer dans l'État membre d'accueil.
2. Les permis et laissez-passer sont délivrés conformément aux procédures d'immigration applicables aux personnes qui cherchent à obtenir un travail ou à s'installer dans l'État membre d'accueil.
3. Les procédures visées au paragraphe 2 comprennent le droit d'un ressortissant d'un autre État membre de faire appel d'une décision lui refusant un permis ou un laissez-passer.

Afin de faciliter « le droit de chercher et d'accepter un emploi » prévu à l'article 14 du Protocole, l'article 15 prévoit la délivrance de « permis de travail » aux travailleurs migrants « acceptant un travail » dans un État membre d'accueil. L'article 15 prévoit en outre « d'autres permis ou laissez-passer appropriés », qui peuvent faire référence aux permis et laissez-passer pour le conjoint et les personnes à charge d'un travailleur migrant et aux permis et laissez-passer d'étudiant, aucun d'entre eux n'étant expressément défini dans cet article.

En outre, l'article 15 prévoit que les permis et laissez-passer seront délivrés conformément aux procédures d'immigration de l'État membre d'accueil, mais que ces « procédures d'immigration » doivent inclure « le droit d'un ressortissant d'un autre État membre de faire appel d'une

décision lui refusant un permis ou un laissez-passer ». En plus du « droit de chercher et d'accepter un emploi », ce droit de faire appel offre une protection supplémentaire aux travailleurs migrants et à leur famille.

### 4. Article 18 Reconnaissance mutuelle des qualifications

1. Les États parties reconnaissent mutuellement, individuellement ou dans le cadre d'accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, les qualifications universitaires, professionnelles et techniques de leurs ressortissants afin de promouvoir la circulation des personnes entre les États membres.
2. Les États parties établissent un cadre continental des qualifications pour encourager et promouvoir la libre circulation des personnes.

Afin de faciliter la mobilité des travailleurs migrants et découlant de l'article 16 (droit de séjour) et de l'article 17 (droit d'établissement), le Protocole charge les États membres de « reconnaître mutuellement, individuellement ou par le biais d'accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, les qualifications académiques, professionnelles et techniques de leurs ressortissants afin de promouvoir la circulation des personnes entre les États membres »<sup>28</sup> et d'« établir un cadre continental des qualifications pour encourager et promouvoir la libre circulation des personnes ».<sup>29</sup>

En tant qu'élément central de la libre circulation des travailleurs migrants et de leur famille, la reconnaissance mutuelle des qualifications est un outil important pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre migrante et peut être atteinte au mieux via des accords régionaux (sous la forme de cadres régionaux de qualifications (CRQ))

<sup>27</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 13, aux pages 12-4.

<sup>28</sup> Article 18(1) du protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>29</sup> Article 18(1) du protocole de l'UA sur la libre circulation.



et ensuite par l'établissement d'un cadre continental des qualifications (CCQ). Les États membres, assistés par les CER et la CUA, doivent faciliter ce processus. Au titre d'étape préliminaire, la *feuille de route pour la mise en œuvre* suggère que les États membres ratifient la Convention révisée de l'Union africaine sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, 2014.<sup>30</sup>

#### 5. Article 19

##### **Portabilité des prestations de sécurité sociale**

Les États parties facilitent, par des accords bilatéraux, régionaux ou continentaux, la portabilité des prestations de sécurité sociale des ressortissants d'un autre État membre résidents ou établis dans cet État membre.

L'article 19 du protocole charge les États membres de « faciliter la portabilité des prestations de sécurité sociale d'un ressortissant d'un autre État membre résident ou établi dans cet État membre » par des « accords bilatéraux, régionaux ou continentaux ». <sup>31</sup> Outre la reconnaissance mutuelle des qualifications, la portabilité des prestations de sécurité sociale est un élément central pour faciliter la mobilité des travailleurs migrants.

La *feuille de route pour la mise en œuvre* suggère que les États membres : les États membres assurent l'égalité de traitement et classent par catégories les prestations de sécurité sociale, telles que les pensions, les allocations de chômage, la couverture santé ou médicale ; établissent des régimes de sécurité sociale auxquels les non-na-

tionaux travaillant dans un État membre d'accueil puissent cotiser ; adoptent des mesures de sécurité sociale qui empêchent les non-ressortissants d'États membres et les ressortissants d'États membres d'abuser et d'exploiter les prestations de sécurité sociale ; favorisent l'intégration régionale et la collaboration des régimes de sécurité sociale des États membres en consultation avec les CER, et établissent des mécanismes permettant aux travailleurs migrants et à leur famille de percevoir leurs allocations sociales dans leurs pays et dans les autres États membres.<sup>32</sup>

#### 6. Article 23 Transferts de fonds

Les États parties facilitent, par des accords bilatéraux, régionaux, continentaux ou internationaux, le transfert des revenus et de l'épargne des ressortissants d'autres États membres qui travaillent, résident ou sont établis sur leur territoire.

L'article 23 du Protocole, qui concerne directement les migrations de main-d'œuvre, charge les États membres « par le biais d'accords bilatéraux, régionaux ou continentaux » de « faciliter le transfert des revenus et de l'épargne des ressortissants d'autres États membres qui travaillent, résident ou sont établis sur leur territoire ». <sup>33</sup> Les transferts de fonds sont un élément clé de la mobilité de la main-d'œuvre migrante. En collaboration avec les CER, la CUA et l'Institut africain pour les transferts de fonds (AIR), les États membres doivent, entre autres, mettre en place des mécanismes permettant aux travailleurs migrants et à leur famille de transférer leurs revenus ou leur épargne dans leur région et sur le continent.<sup>34</sup>

<sup>30</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 16, à la page 17.

<sup>31</sup> Article 19 du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>32</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n°17, aux pages 17-9.

<sup>33</sup> Article 23 du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>34</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 20, à la page 20.

### 7. Article 24

#### Procédure pour la circulation de groupes spécifiques

1. Les États parties peuvent, en plus des mesures prévues par les instruments internationaux, régionaux et continentaux, établir des procédures spécifiques pour la circulation de groupes vulnérables spécifiques, notamment les réfugiés, les victimes de la traite et les migrants faisant l'objet de trafic, les demandeurs d'asile et les éleveurs.
2. Les procédures établies par un État membre en vertu du présent article doivent être compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux, régionaux et continentaux relatifs à la protection de chaque groupe de personnes visé au paragraphe 1.

Le Protocole fournit une protection à des groupes vulnérables spécifiques, notamment les réfugiés, les victimes de la traite et les migrants faisant l'objet de trafic, les demandeurs d'asile et les éleveurs.<sup>35</sup> Cette protection s'ajoute aux mesures prévues dans les instruments internationaux, régionaux et continentaux et doit être cohérente avec ceux-ci ; elle doit donc être considérée comme un engagement minimal. Pour référence, les instruments internationaux applicables sont détaillés à la section II B et à l'annexe 2 ci-dessous.

### Catégorie 3 : Deux dispositions liées à la facilitation



### 8. Article 25

#### Coopération entre les États membres

1. Conformément à la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontière, les États parties coordonnent leurs systèmes de gestion des frontières afin de faciliter la circulation libre et ordonnée des personnes.
2. Les États Parties enregistrent, documentent et, sur demande, mettent à disposition toutes les formes de données agrégées sur les migrations aux ports ou points d'entrée ou de sortie de leur territoire.
3. Les États parties coopèrent entre eux, dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux, en échangeant des informations relatives à la libre circulation des personnes et à la mise en œuvre du présent Protocole.

Afin de faciliter la coopération, l'article 25 charge les États membres, avec l'aide des CER, de coordonner leurs systèmes de gestion des frontières conformément à la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontière de 2014 (Convention de Niamey) afin de faciliter la circulation libre et ordonnée des personnes, ce qui inclut les travailleurs migrants et leur famille. L'article stipule en outre que les États membres « enregistrent, documentent..., et mettent à disposition toutes les formes de données agrégées sur les migrations » à ses points d'entrée et coopèrent par le partage et l'échange d'informations relatives à la libre circulation des personnes.<sup>36</sup>

<sup>35</sup> Article 24(1) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>36</sup> Voir : Feuille de route de mise en œuvre, n° 20, à la page 21.



### 9. Article 26

#### Coordination et harmonisation

1. Conformément à l'article 88<sup>37</sup> du Traité d'Abuja et guidés, le cas échéant, par la feuille de route pour la mise en œuvre annexée au présent Protocole, les États parties harmonisent et coordonnent les lois, politiques, systèmes et activités des communautés économiques régionales dont ils sont membres en matière de libre circulation des personnes avec les lois, politiques, systèmes et activités de l'Union.
2. Les États parties harmonisent leurs politiques, lois et systèmes nationaux avec le présent Protocole et sont guidées, le cas échéant, par la feuille de route pour la mise en œuvre annexée au présent Protocole.

En plus de la coopération requise décrite à l'article 25, l'article 26 enjoint aux États membres d'harmoniser les « lois, politiques, systèmes et activités des [CER] dont ils sont membres qui ont trait à la libre circulation des personnes avec les lois, politiques, systèmes et activités de l'Union ». En outre, les États membres sont tenus d'harmoniser leurs poli-

<sup>37</sup>

L'article 88 du traité d'Abuja stipule que :

- «1. La Communauté sera établie essentiellement par la coordination, l'harmonisation et l'intégration progressive des activités des communautés économiques régionales.
2. Member Les États membres s'engagent à promouvoir la coordination et l'harmonisation des activités d'intégration des communautés économiques régionales dont ils sont membres avec les activités de la Communauté, étant entendu que la création de cette dernière est l'objectif final vers lequel les activités des communautés économiques régionales existantes et futures doivent être orientées.
3. To this end, the Community shall be entrusted with the coordination, harmonization and evaluation of the activities of existing and future regional economic communities.
4. Les États membres s'engagent, par l'intermédiaire de leurs communautés économiques régionales respectives, à coordonner et à harmoniser les activités de leurs organisations sous-régionales, en vue de rationaliser le processus d'intégration au niveau de chaque région »

tiques, législations et systèmes nationaux avec le protocole, y compris les dispositions relatives à la mobilité des travailleurs migrants.

Les articles 25 et 26 exigent donc que les États membres, assistés par les CER, facilitent la coopération et assurent la coordination et l'harmonisation de leurs lois, politiques et systèmes en matière de libre circulation des personnes. Aux fins des présentes *lignes directrices*, ces obligations imposées aux États membres s'appliquent également aux dispositions du protocole relatives à la mobilité des travailleurs migrants et ont pour but de faciliter la libre circulation des travailleurs migrants et de leur famille.

#### Catégorie 4 : Deux provisions liées au recours

4

#### 10. Article 30 Recours

1. Les États parties prévoient dans leur législation nationale des voies de recours administratives et judiciaires appropriées pour les ressortissants des autres États membres affectés par les décisions d'un État membre relatives à l'application du présent protocole.
2. Un ressortissant d'un État membre qui se voit refuser l'exercice du droit d'entrée, de séjour, d'établissement ou d'autres droits connexes prévus par le présent protocole, après avoir épuisé tous les recours juridiques dans l'État membre hôte, peut saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'article 30 du Protocole garantit le droit à un recours pour les travailleurs migrants et leur famille. Il indique aux États membres de prévoir dans leur législation nationale des voies de recours adminis-

tratives et judiciaires appropriées pour les ressortissants des autres États membres, y compris les travailleurs migrants et leur famille, touchés par les décisions d'un État membre relatives à l'application du protocole. Il prévoit en outre que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est l'arbitre ultime des questions relatives aux violations du Protocole qui concernent les nationaux, une fois que ceux-ci ont épuisé tous les recours juridiques dans un État membre hôte.

Le mandat de la CADHP est détaillé à l'article 45 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*<sup>38</sup> (Charte africaine) et prévoit, entre autres, que la CADHP « formule et fixe des principes et des règles visant à résoudre les problèmes juridiques relatifs aux droits de l'homme et des peuples et aux libertés fondamentales sur lesquels les gouvernements africains peuvent fonder leur législation »<sup>39</sup> et « [i]nterprète toutes les dispositions de la présente Charte à la demande d'un État partie, d'une institution de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA ». Avec l'ajout de cet article, le Protocole établit le droit à un recours direct, par le biais de la CADHP, pour les violations des droits individuels, y compris les violations des droits des travailleurs migrants et de leur famille.

### 11. Article 31

#### Règlement des différends

1. Tout différend ou litige entre États parties concernant l'interprétation, l'application et la mise en œuvre du présent Protocole doit être réglé par consentement mutuel entre les États concernés, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation ou tout autre moyen pacifique.
2. En cas d'échec des parties au différend à régler le différend ou le litige, les parties au différend peuvent :
  - a. D'un commun accord, soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) arbitres dont la décision lie les parties ; ou
  - b. Saisir la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples, lorsqu'elle sera opérationnelle.
3. La nomination du groupe d'arbitres se fera comme suit :
  - a. Les parties au différend nomment chacune un arbitre ; et
  - b. Le président de la Commission nomme le troisième arbitre, qui est le président du groupe.
4. En attendant que la Cour visée au paragraphe a) du sous article 2 ci-dessus devienne opérationnelle, la décision prise par le groupe d'arbitres est contraignante.

Enfin, l'article 31 du protocole prévoit le règlement des différends entre États membres. Il ordonne que les litiges et les différends soient réglés par consentement mutuel, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation ou d'autres moyens pacifiques, à défaut de quoi ils devront être soumis à l'arbitrage ou à la Cour africaine de justice, une fois opérationnelle. Dans l'attente de l'opérationnalisation de la Cour africaine de justice, la décision arbitrale est définitive.

<sup>38</sup> 1981.

<sup>39</sup> Article 45(1)(b) de la Charte africaine.



## B. Les droits des travailleurs migrants et de leurs familles

### Droit international

Le droit international reconnaît une multiplicité de droits de l'homme pour les travailleurs migrants<sup>40</sup> que les États membres doivent ratifier et internaliser en plus des droits des travailleurs migrants et de leur famille contenus dans le protocole. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine)<sup>41</sup> dispose que « toute personne a droit au travail dans des conditions équitables et satisfaisantes et reçoit un salaire approprié pour un travail égal ». De plus,

la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*<sup>42</sup> (ICRMW) fournit une charte détaillée des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leur

famille, y compris les groupes vulnérables, ainsi que les deux conventions pertinentes de l'OIT sur les travailleurs migrants : La convention (n° 97)<sup>43</sup> sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention (n° 143)<sup>44</sup> sur les travailleurs migrants (*dispositions complémentaires*), 1975, et les conventions spécifiques sur la protection sociale des travailleurs migrants.<sup>45</sup> En outre, les conventions fondamentales de l'OIT prévoient, entre autres, le droit à la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ;<sup>46</sup> l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire ;<sup>47</sup> l'abolition effective du travail des enfants,<sup>48</sup> et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.<sup>49</sup> Le *Protocole de la SADC sur l'emploi et le travail*<sup>50</sup> est un exemple d'instrument régional qui prend en compte les droits des travailleurs migrants et il peut servir de cadre de référence utile aux États membres et aux CER pour élaborer, harmoniser et adapter leurs législations régionales et nationales.

<sup>40</sup> Les normes internationales applicables pour la protection des travailleurs migrants comprennent (à la note de bas de page 16, page 15 du Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et du Plan d'action 2018 (2018-2027) (MPFA-POA) :

- Les 18 instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990 (ICRMW) ;
- Les 8 conventions fondamentales (principales) de l'OIT ;
- Les Conventions 97 et 143 de l'OIT et recommandations associées ;
- *Le Protocole de 2014 (P029) à la Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930* ;
- *La convention de l'OIT sur les agences d'emploi privées* (n° 181), 1997 ; et
- *La convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques*, 2011 (n° 189) et recommandation associée n° 201.

<sup>41</sup> 1980.

<sup>42</sup> 1990.

<sup>43</sup> La convention n°97 de l'OIT a été ratifiée par les 10 pays africains suivants : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Nigeria, Tanzanie, Zanzibar et Zambie. Voir l'annexe 2 pour de plus amples informations.

<sup>44</sup> La convention n° 143 de l'OIT a été ratifiée par 7 pays africains : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Guinée, Kenya, Togo et Ouganda. Voir l'annexe 2 pour de plus amples informations.

<sup>45</sup> Les conventions suivantes sont particulièrement importantes : la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (indemnisation en cas d'accident), 1925 ; la convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ; la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 ; la convention (n° 157) sur le maintien des droits de sécurité sociale, 1982.

<sup>46</sup> Conventions de l'OIT n° 87 et n° 98.

<sup>47</sup> Conventions de l'OIT n° 29 et n° 105.

<sup>48</sup> Conventions de l'OIT n° 138 et n° 18.

<sup>49</sup> Conventions de l'OIT n° 100 et n° 111.

<sup>50</sup> 2014. Le *Protocole de la SADC sur l'emploi et le travail* a été adopté mais n'a pas été ratifié.

## 25 États africains ont ratifié l'ICRMW<sup>52</sup>

1. Algérie	14. Mali
2. Bénin	15. Mauritanie
3. Burkina Faso	16. Maroc
4. Cabo Verde	17. Mozambique
5. Congo	18. Niger
6. Égypte	19. Nigeria
7. La Gambie	20. Rwanda
8. Ghana	21. Sao Tome et Principe
9. Guinée	22. Rwanda
10. Guinée-Bissau	23. Sénégal
11. Lesotho	24. Seychelles
12. Libye	25. Ouganda
13. Madagascar	

Outre ces droits préexistants, le Protocole consolide les droits existants pour les travailleurs migrants et leurs familles au niveau continental. Bien que cette consolidation des droits doit être considérée comme une évolution positive, elle ne constitue pas un impératif pour les droits préexistants dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux qui doivent être accordés aux travailleurs migrants et à leur famille. Ces droits doivent, en plus des droits préexistants, être inclus dans tous les processus, instruments ou lois que les États membres et les CER promulguent pour aligner leurs régimes de mobilité des travailleurs migrants sur le Protocole.

## Protocole de l'UA sur la libre circulation

### Article 4 : Non-discrimination et égale protection de la loi

Comme point de départ, l'article 4(1) du protocole dispose que les États membres « ne doivent exercer aucune discrimination à l'encontre des ressortissants d'un autre État membre fondée sur la nationalité, la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation prévue à l'article 2 » de la Charte africaine, que les ressortissants entrent, résident ou soient établis sur leur territoire. L'article 4 prévoit en outre qu'un ressortissant d'un autre État membre qui entre, réside ou qui est établi dans un État membre conformément aux dispositions du présent protocole bénéficie de la protection de la loi de l'État membre d'accueil, conformément aux politiques et lois nationales pertinentes de cet État membre. Ces politiques et lois nationales doivent réciproquement s'aligner sur le droit international.

### Article 14 : Droit de chercher et d'accepter un emploi

D'une importance primordiale pour la mobilité de la main-d'œuvre migrante, l'article 14 stipule que les travailleurs migrants ont « le droit de chercher et d'accepter un emploi sans discrimination dans tout autre État membre » conformément aux lois et politiques de l'État membre d'accueil. En outre, en vertu de l'article 14(2), ce droit s'étend au conjoint et aux personnes à charge d'un travailleur migrant. Comme indiqué plus haut, les « lois et politiques » de l'État membre d'accueil doivent s'aligner le droit international et régional en matière de protection et de promotion des droits

<sup>51</sup> Voir <https://indicators.ohchr.org>, dernier accès le 4 décembre 2018.



des travailleurs migrants et de leur famille. Il peut s'agir, entre autres, de la liberté syndicale et de négociation collective, d'un travail décent et d'une rémunération équitable, de conditions de travail et de vie convenables, de prestations de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail, de soins de santé, de retraite, de protection contre le chômage, de périodes de congé minimum, de congés de maternité et de paternité, et de l'éducation, de la formation et de développement des compétences.

#### **Article 15 : Droit de recours en matière de permis et de laissez-passer**

En ce qui concerne le droit de chercher et d'accepter un emploi, l'article 15(3) confère aux travailleurs migrants le droit de former un recours contre une décision leur refusant un permis ou un laissez-passer, qui doit être délivré conformément aux procédures d'immigration de l'État membre d'accueil et doit reposer sur le principe de non-discrimination et d'égalité de traitement énoncé à l'article 4 du protocole. Alors qu'un droit de recours plus étendu est détaillé à l'article 30 et examiné ci-dessous, ce droit de recours contre les décisions défavorables rendues à l'encontre des travailleurs migrants concernant l'octroi de permis et de laissez-passer est un ajout opportun à l'ensemble des droits accordés aux travailleurs migrants.

#### **Article 20 : Interdiction des expulsions massives**

Par mesure de sécurité pour les travailleurs migrants et leur famille, l'article 20 du Protocole dispose que l'expulsion massive de personnes, y compris les travailleurs migrants et leur famille, fondée sur des caractéristiques nationales, raciales, ethniques ou religieuses, est expressément interdite et

constitue un ajout opportun au Protocole. L'article 21 prévoit toutefois l'expulsion et le rapatriement des travailleurs migrants, mais une telle décision peut faire l'objet d'une révision judiciaire en vertu de l'article 30.

#### **Article 22 : Droits de propriété**

L'article 22 établit des droits de propriété pour les travailleurs migrants « entrant, résidant ou établis sur le territoire d'un autre État membre »<sup>52</sup> et dispose que les biens légalement acquis « ne peuvent être nationalisés, expropriés, confisqués ou acquis par l'État membre d'accueil, sauf en application de la loi et après versement au ressortissant concerné d'une indemnité juste »<sup>53</sup> En outre, les États membres sont tenus de protéger les biens acquis par un non-national en cas de litige entre l'État membre d'origine de la personne et l'État membre d'accueil. Bien que l'article 22 ne fasse pas expressément référence aux travailleurs migrants, ce droit s'applique aux personnes « entrant » sur le territoire d'un autre État membre et inclut donc les travailleurs migrants et leur famille.

#### **Article 24 : Groupes vulnérables**

En consolidant un nouvel ensemble de droits pour les travailleurs migrants et leur famille, l'article 24 accorde une attention particulière à des groupes vulnérables spécifiques. Il stipule qu'en plus des instruments internationaux, régionaux et continentaux et dans le respect de ceux-ci, les États membres peuvent prévoir des mesures supplémentaires en faveur de groupes vulnérables spécifiques, notamment les refuges, les victimes de la traite et les migrants faisant l'objet de trafic,

<sup>52</sup> Article 22(1) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>53</sup> Article 22(2) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

les demandeurs d'asile et les éleveurs.<sup>54</sup> Conformément à leurs obligations internationales, les États Membres doivent s'efforcer de donner la priorité aux groupes vulnérables et envisager des thèmes transversaux dans le domaine de la migration de main-d'œuvre, tels que, entre autres, le genre, la pauvreté, les enfants, les adolescents, les jeunes et les personnes âgées, le fossé entre les milieux ruraux/urbains, la fracture numérique et l'éducation.<sup>55</sup>

### Article 30 : Droit à un recours effectif

Comme indiqué ci-dessus, l'article 30 du Protocole constitue un ajout bienvenu à l'ensemble des droits des travailleurs migrants et de leur famille en reconnaissant le droit à un recours effectif aux niveaux national et continental. Il demande aux États membres de prévoir dans leur législation nationale des voies de recours administratives et judiciaires appropriées pour les ressortissants d'autres États membres, y compris les travailleurs migrants, touchés par les décisions d'un État membre relatives à la mise en œuvre du protocole. Il prévoit en outre que la CADHP est l'arbitre ultime des questions relatives aux violations du Protocole qui concernent les nationaux, une fois que ceux-ci ont épuisé tous les recours juridiques dans un État membre d'accueil. L'article 30 est un mécanisme utile pour les travailleurs migrants qui sont victimes de discrimination ou de violations de leurs droits dans un État membre d'accueil et il permet de déposer une communication auprès de la CADHP dans le cas où un travailleur migrant ne reçoit pas de réparation appropriée au niveau national ou régional.

<sup>54</sup> Article 24(1) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>55</sup> Voir : le MPFA-POA à partir de la page 68.



### III. LIGNES DIRECTRICES POUR LES ACTEURS CHARGÉS DE LA MISE EN ŒUVRE

#### A. États membres

##### Article 27

##### Rôle des États membres

1. Les États Parties sont responsables de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les États Parties adoptent les mesures législatives et administratives nécessaires pour mettre en œuvre et donner effet au présent Protocole.
3. Les États Parties harmonisent l'ensemble des lois, politiques, accords et procédures d'immigration et autres procédures pour en assurer la conformité avec le présent Protocole.

Les États membres, également définis comme États parties dans le protocole, jouent un rôle central dans la mise en œuvre et l'opérationnalisation du protocole. En conséquence, le rôle des États membres, qui est étayé par l'article 27, est multiforme et comprend trois processus distincts mais interdépendants :

- **Coopération.** L'article 25 stipule que les États membres sont tenus de : (1) coordonner leurs systèmes de gestion des frontières afin de faciliter la circulation libre et ordonnée des personnes conformément à la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière ;<sup>56</sup> (2) d'enregistrer, de documenter et, sur demande, de mettre à disposition toutes les formes de données agrégées sur les migrations

aux ports ou points d'entrée ou de sortie de leur territoire ;<sup>57</sup> et (3) de coopérer en échangeant des informations concernant la libre circulation des personnes et la mise en œuvre du Protocole via des « accords bilatéraux ou régionaux ».<sup>58</sup>

- **Coordination et harmonisation.** L'article 26 impose aux États membres : (1) d'harmoniser et coordonner les lois, politiques, systèmes et activités des CER dont ils sont membres qui ont trait à la libre circulation des personnes avec les lois, politiques, systèmes et activités de l'Union<sup>59</sup> L'article 26 impose aux États membres.<sup>60</sup>
- **Mise en œuvre.** L'article 27 dispose que les États membres sont responsables de la mise en œuvre du protocole. Il prévoit en outre que les États membres doivent : (1) adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour mettre en œuvre et donner effet au Protocole<sup>61</sup> ; et (2) harmoniser l'ensemble des lois, politiques, accords et procédures d'immigration et autres procédures pour en assurer la conformité avec le Protocole.<sup>62</sup>

En ce qui concerne les articles 25, 26 et 27 du protocole, lus conjointement avec la *feuille de route pour la mise en œuvre*, les États membres doivent envisager les stratégies et recommandations de mise en œuvre suivantes, en tenant compte des onze dispositions du protocole relatives à la mobilité de la main-d'œuvre migrante, qui sont détaillées ci-dessus et résumées ci-dessous.

<sup>57</sup> Article 25(2) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.  
<sup>58</sup> Article 25(3) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.  
<sup>59</sup> Article 26(1) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.  
<sup>60</sup> Article 26(2) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.  
<sup>61</sup> Article 27(2) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.  
<sup>62</sup> Article 27(3) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>56</sup> Article 25(1) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

Catégorie	Fonction	Article	But
1	Disposition de mise en œuvre	5	Réalisation et mise en œuvre progressives des trois phases du protocole, en particulier le droit d'entrée et la suppression de l'obligation de visa.
2	Dispositions fondamentales liées à la mobilité de la main-d'œuvre migrante	14	La libre circulation des travailleurs et le droit de chercher et d'accepter un emploi.
		15	L'octroi de permis et de laissez-passer, y compris les permis de travail pour les travailleurs migrants et leur famille.
		18	La reconnaissance mutuelle des qualifications et l'élaboration de cadres régionaux des qualifications et d'un cadre continental des qualifications.
		19	La portabilité des prestations de sécurité sociale, y compris les pensions, les prestations de chômage et d'une couverture de santé ou médicale.
		23	Envois de fonds et le transfert des revenus et de l'épargne.
		24	Procédures visant à faciliter la circulation de groupes vulnérables spécifiques.
3	Dispositions liées à la facilitation	25	Coopération entre les États membres en matière de systèmes de gestion des frontières.
		26	Coordination et harmonisation par les États membres des lois, politiques et systèmes conformément au protocole.
4	Dispositions liées au recours	30	Le droit à des recours administratifs et judiciaires.
		31	Règlement des différends entre États membres.

Conformément aux onze dispositions du protocole relatives à la migration de la main-d'œuvre, les stratégies et les recommandations de mise en œuvre concernant les États membres se répartissent généralement comme suit et sont à géométrie variable, en fonction des besoins de chaque État membre :

- Ratifier, transposer dans le droit interne et mettre en œuvre efficacement les instruments pertinents.
- Assurer le développement des systèmes et le renforcement des capacités.
- Faciliter la coopération technique.
- Permettre l'exercice du droit d'entrée et du droit de chercher et d'accepter un emploi.
- Surveiller la conformité aux systèmes de recrutement de main-d'œuvre équitables.
- Prévoir la reconnaissance des qualifications académiques, professionnelles et techniques et le transfert de compétences.
- Supprimer la discrimination et promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances en termes de conditions de travail.
- Permettre la portabilité des prestations de sécurité sociale.
- Promouvoir l'éducation et la conscience civique.
- Garantir et promouvoir un travail décent.
- Établir des mécanismes de dialogue.
- Garantir l'accès à des recours efficaces.



### Ratifier, transposer dans le droit interne et mettre en œuvre efficacement les instruments pertinents

1. Afin de mettre en œuvre efficacement le Protocole de l'UA sur la libre circulation et les instruments pertinents, les États membres doivent établir un groupe de travail interministériel (IMWG) et en renforcer les capacités. L'IMWG doit :
  - 1.1. Être composé de points focaux dans chaque ministère et des organes gouvernementaux travaillant directement ou indirectement sur la migration et la mobilité de la main-d'œuvre et sur l'alignement des lois, politiques et réglementations nationales en fonction des quatre catégories identifiées dans le Protocole de l'UA sur la libre circulation.
  - 1.2. Assiste à faire ratifier, comme il convient pour chaque État membre, le Traité d'Abuja, le Protocole de l'UA sur la libre circulation, les Conventions fondamentales de l'OIT sur la migration de main-d'œuvre,<sup>63</sup> les *Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable*,<sup>64</sup> la Convention de Niamey,<sup>65</sup> la Convention révisée de l'Union africaine sur la reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique,<sup>66</sup> et les harmoniser avec les lois et réglementations nationales avec les normes internationales du travail.<sup>67</sup>

<sup>63</sup> Stratégie indicative 2 de l'Agenda 2063, Premier plan de mise en œuvre décennal 2014-2023 à la page 68.  
<sup>64</sup> Stratégie recommandée (iv) par le MPFA POA à la page 35.  
<sup>65</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 22, à la page 12.  
<sup>66</sup> 2014.  
<sup>67</sup> Voir : note 40 ci-dessus.

- 1.3. Mettre à jour, harmoniser et élaborer des politiques nationales de migration de main-d'œuvre (NLPM), des codes nationaux du travail (CNT), des politiques de marché et d'autres cadres et politiques pertinents conformément aux lois, normes et standards internationaux en matière de droits humains, notamment :
  - 1.3.1. Des cadres sur la gouvernance de la migration de main-d'œuvre pour le développement et l'intégration et des partenariats public-privé pour la création d'emplois et le développement inclusif.<sup>68</sup>
  - 1.3.2. Des politiques qui améliorent la pertinence, l'efficacité et l'efficience des institutions du marché du travail.<sup>69</sup>
  - 1.3.3. Des politiques qui développent les capacités à gérer les flux migratoires transfrontaliers de main-d'œuvre, en tenant dûment compte des défis auxquels sont confrontés les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables.<sup>70</sup>
  - 1.3.4. Des politiques qui créent des systèmes transparents, ouverts et responsables de recrutement et d'admission de la main-d'œuvre, fondés sur des catégories législatives claires et des politiques

<sup>68</sup> Stratégie indicative 6 de l'Agenda 2063, Premier plan de mise en œuvre décennal 2014-2023 à la page 47.  
<sup>69</sup> Stratégie indicative 6 de l'Agenda 2063, Premier plan de mise en œuvre décennal à la page 47.  
<sup>70</sup> Stratégie indicative 13 de l'Agenda 2063, Premier plan de mise en œuvre décennal 2014-2023 à la page 69.

d'immigration harmonisées avec le droit du travail.<sup>71</sup>

1.3.5. Des politiques qui conduiraient à des flux migratoires de main-d'œuvre mieux gérés et de manière plus responsable, y compris une protection et une promotion adéquates des droits des travailleurs migrants et de leur famille.<sup>72</sup>

1.4. Veiller à ce que toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, les partenaires sociaux, les organisations de développement des affaires, les employeurs, les syndicats, les organisations de défense des droits des femmes, les établissements de formation, les travailleurs migrants et leurs familles, soient consultés lors de l'élaboration des NLMP et des politiques et stratégies liées à la mobilité des travailleurs migrants.<sup>73</sup>

1.5. Intégrer des stratégies de « bonnes pratiques » dans la gestion de la migration de main-d'œuvre dans les NLMP afin de reconnaître la vulnérabilité des travailleurs migrants au chômage, à une époque où les économies nationales connaissent une réduction de la demande de main-d'œuvre. (Par conséquent, les États membres qui ont pris des dispositions pour recruter des travailleurs migrants sont instamment priés de veiller à ce que les travailleurs migrants en situation de perte d'emploi

soient dûment autorisés à rester dans un État membre pendant une période de temps raisonnable et à chercher un emploi, et de veiller à ce qu'ils bénéficient de l'égalité des chances en matière de formation professionnelle et de reconversion professionnelle ou, en dernier recours, à ce qu'ils reçoivent une aide financière pour retourner dans leur pays).<sup>74</sup>

1.6. Être responsable de la promotion et de l'obtention de l'appui nécessaire à la mise en œuvre effective du Protocole.

### Assurer le développement des systèmes et le renforcement des capacités

1.7. Examiner et identifier, comme il convient à chaque État membre, les contraintes en matière de capacités et développer des systèmes et renforcer les capacités pour faire en sorte que le protocole soit progressivement mis en œuvre conformément à l'approche de mise en œuvre progressive décrite dans la catégorie 1 et dans la *feuille de route pour la mise en œuvre*.<sup>75</sup>

1.8. Promouvoir une approche de la migration de main-d'œuvre fondée sur les droits de l'homme dans le développement des systèmes, le renforcement des capacités et la formation, en mettant particulièrement l'accent sur les familles

<sup>71</sup> Stratégie recommandée (ii) par le MPFA POA à la page 36.

<sup>72</sup> Stratégie indicative 7 de l'Agenda 2063, Premier plan de mise en œuvre décennal 2014-2023 à la page 47.

<sup>73</sup> Stratégie recommandée (xii) par le MPFA POA à la page 36.

<sup>74</sup> Stratégie recommandée (xxv) par le MPFA POA à la page 37.

<sup>75</sup> Article 5 du Protocole sur la libre circulation.



des travailleurs migrants,<sup>76</sup> les femmes, les jeunes et d'autres groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les personnes victimes de la traite et qui font l'objet de trafic, les demandeurs d'asile, les personnes handicapées, les personnes âgées et les éleveurs.

### Faciliter la coopération technique

- 1.9. Assurer la collaboration et la coopération technique avec les autres États membres, les CER et la CUA pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole et pour l'élaboration de politiques et de pratiques liées à la mobilité de la main-d'œuvre migrante qui correspondent aux onze dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre migrante décrites dans les catégories 1 à 4 ci-dessus.<sup>77</sup>
- 1.10. Faciliter les activités de coopération technique avec le JLMP et les agences internationales, y compris l'OIT, l'OIM, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'ONUSIDA, le PNUD, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres entités intéressées, afin de renforcer les effets des migrations de main-d'œuvre sur le développement.<sup>78</sup>

### Permettre l'exercice du droit d'entrée et du droit de chercher et d'accepter un emploi

- 1.11. Fournir une formation préalable au départ aux fonctionnaires concernés, y compris des informations relatives au Protocole de l'UA sur la libre circulation.
- 1.12. Donner accès à des informations précises sur le marché du travail concernant les politiques et la législation en matière de migration de main-d'œuvre, en particulier sur les droits des travailleurs migrants avant le départ et après l'arrivée, et notamment :
  - 1.12.1. Des critères clairs, cohérents et transparents d'admission dans un État membre pour les travailleurs migrants et leur famille.<sup>79</sup>
  - 1.12.2. Conditions de travail, recours et accès à un conseil juridique en cas de violation des droits dans l'État membre d'accueil.<sup>80</sup>
  - 1.12.3. Des conseils sur les mécanismes nationaux et régionaux de recours administratif et judiciaire en cas de refus d'entrée de travailleurs migrants dans un État membre d'accueil.
- 1.13. Publication et échange d'informations concernant les points d'entrée et de sortie officiels avec les autres États membre.<sup>81</sup>

<sup>76</sup> Article 14(2) du Protocole sur la libre circulation.

<sup>77</sup> Voir : article 26(1) du Protocole de l'UA sur la libre circulation et la Feuille de route pour la mise en œuvre.

<sup>78</sup> Stratégie recommandée (xviii) par le MPFA POA à la page 36.

<sup>79</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 4, à la page 4.

<sup>80</sup> Stratégie recommandée (iii) par le MPFA POA à la page 36.

<sup>81</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 6, à la page 5.

1.14. Production et délivrance du passeport africain aux citoyens des États membres, y compris les travailleurs migrants et leur famille, et harmonisation des lois, politiques et procédures pour faciliter la délivrance et l'utilisation du passeport africain.<sup>82</sup>

### Surveiller la conformité aux systèmes de recrutement de main-d'œuvre équitables

1.15. Établir des systèmes de recrutement équitables et éthiques, les surveiller et les contrôler y compris des contrats de travail standardisés qui sont libres, équitables, pleinement acceptés, transparents et applicables,<sup>83</sup> et renforcer les capacités des services d'inspection du travail.

1.16. Incorporer les lois et les règles des États membres d'accueil lors du recrutement et de l'emploi de travailleurs migrants, et veiller à ce que les exemplaires des contrats de travail soient encadrés et conservés par les gouvernements des États membres d'accueil et d'origine.<sup>84</sup>

1.17. Promouvoir la consolidation, la professionnalisation, et la justice du secteur du recrutement basé sur l'éthique, et une protection adéquate au sens de la *convention de l'OIT sur les agences d'emploi privées*, tout en limitant le rôle des sous-agents, dans le but de

transformer les recruteurs (publics et privés) en « guichets uniques » complets pour les employeurs et les travailleurs migrants, offrant des services complets, dont la formation et la certification professionnelle, le placement professionnel et les modalités de voyage.<sup>85</sup>

### Garantir la reconnaissance des qualifications académiques, professionnelles et techniques et le transfert des compétences

1.18. Promouvoir le transfert des compétences et la portabilité des qualifications à tous les niveaux de compétences ; encourager la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle, et mettre en place des organismes et des procédures, y compris des organismes d'accréditation, conformément à ces accords.<sup>86</sup>

1.19. Élaborer des cadres nationaux de qualifications (CNQ), des cadres régionaux de qualifications (CRQ) au niveau des CER et un cadre continental de qualifications (CCQ) au niveau continental pour faciliter la portabilité des qualifications des travailleurs migrants.<sup>87</sup>

1.20. Créer des normes minimales pour des qualifications ciblées, à tous les niveaux de compétences<sup>88</sup>, et mettre en œuvre des politiques et des processus qui facilitent la mobilité des étudiants et des universitaires.<sup>89</sup>

<sup>82</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 9, à la page 7.

<sup>83</sup> Stratégie recommandée (vi) par le MPFA POA à la page 36 ;

Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 13, à la page 13.

<sup>84</sup> Stratégie recommandée (xxiv) par le MPFA POA à la page 37.

<sup>85</sup> Stratégie recommandée (vii) par le MPFA POA à la page 36.

<sup>86</sup> Stratégie recommandée (xxviii) par le MPFA POA à la page 19 ;

Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 16, à la page 17.

<sup>87</sup> Stratégie recommandée (xxx) par le MPFA POA à la page 37.

<sup>88</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 16, à la page 17.

<sup>89</sup> Stratégie recommandée (xxxi) par le MPFA POA à la page 37.



1.21. Mettre en œuvre la *Stratégie d'harmonisation de l'enseignement supérieur de l'UA pour l'Afrique (2016-2025)* et la *Stratégie d'éducation continentale pour l'Afrique (2016-2025)*.<sup>90</sup>

1.22. Développer et appliquer les normes d'assurance qualité de l'EFTP afin de faciliter la mobilité des qualifications et des compétences au sein des CER et au niveau continental.<sup>91</sup>

### **Abolir la discrimination et promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances en matière de conditions de travail**

1.23. Supprimer toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs migrants et leurs familles en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi et promouvoir la dignité humaine des travailleurs migrants sur le lieu de travail.<sup>92</sup>

1.24. Mettre en place des mécanismes législatifs, politiques et autres pour garantir la protection et la promotion des droits du travail des travailleurs migrants et de leur famille afin de lutter, entre autres, contre la maltraitance des travailleurs migrants, le recrutement contraire à l'éthique et la traite des personnes.<sup>93</sup>

1.25. Veiller à ce que les lois nationales, y compris le droit consti-

tutionnel, administratif et civil et les codes du travail, accordent aux travailleuses migrantes, en particulier aux employées de maison migrantes, les mêmes droits et la même protection que ceux qui sont accordés à tous les travailleurs.<sup>94</sup>

1.26. Renforcer ou prévoir un contrôle adéquat des conditions de travail de tous les travailleurs migrants par les autorités compétentes du marché du travail ou les organismes dûment autorisés.<sup>95</sup>

1.27. Promouvoir la standardisation des accords bilatéraux de migration de main-d'œuvre pour assurer la protection des travailleurs migrants et de leur famille, et faciliter les transferts de fonds.<sup>96</sup>

1.28. Incorporer des mesures d'égalité des chances et de traitement qui garantissent l'égalité d'accès des travailleurs migrants et des nationaux dans les domaines de l'emploi, du travail, des conditions de travail, de la rémunération, de la sécurité sociale, de l'éducation et de la mobilité géographique.<sup>97</sup>

1.29. Promouvoir l'égalité des chances et de traitement et la protection des droits des travailleuses migrantes en veillant à ce que les politiques et pratiques en matière de migration de main-d'œuvre tiennent compte des questions liées au genre et soient non discriminatoires, compte tenu de la féminisation croissante de la main-d'œuvre migrante.<sup>98</sup>

<sup>90</sup> Stratégie recommandée (xxix) par le MPFA POA à la page 37.  
<sup>91</sup> Stratégie recommandée (xxxii) par le MPFA POA à la page 37.  
<sup>92</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 13, à la page 14.  
<sup>93</sup> Étude sur les avantages et les défis de la libre circulation des personnes en Afrique (2018), Phase II(d), à la page 71.

<sup>94</sup> Stratégie recommandée (v) par le MPFA POA à la page 36.  
<sup>95</sup> Stratégie recommandée (viii) par le MPFA POA à la page 36.  
<sup>96</sup> Stratégie recommandée (xi) par le MPFA POA à la page 36.  
<sup>97</sup> Stratégie recommandée (xxvii) par le MPFA POA à la page 37.  
<sup>98</sup> Stratégie recommandée (xiv) par le MPFA POA à la page 36.

- 1.30. Faciliter l'intégration de tous les travailleurs migrants, hommes et femmes, sur le marché du travail, y compris dans le secteur de l'éducation et de la formation, en supprimant les obstacles fondés sur le sexe qui empêchent le recrutement des femmes, ainsi que le droit d'adhérer à des syndicats, de former des organisations communautaires et de jouir de la liberté syndicale et de négociation collective.<sup>99</sup>
- 1.31. Veiller à ce qu'un travailleur migrant régulier indigent qui risque de perdre son emploi ne soit pas renvoyé dans son État membre, à moins qu'il n'existe un accord interétatique à cet effet, et veiller à ce que le titre de séjour et le permis de travail du travailleur migrant régulier indigent ne lui soient pas retirés. (Ces travailleurs migrants doivent bénéficier de l'égalité de traitement en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, l'accès à un autre emploi ou à un travail de secours, et le retour.)<sup>100</sup>

### Permettre la portabilité des prestations de sécurité sociale

- 1.32. Mettre en place et garantir l'accès aux systèmes de sécurité sociale et la portabilité des prestations de sécurité sociale, pour tous les travailleurs migrants, y compris les femmes, qui travaillent dans un autre État membre et à leur retour.<sup>101</sup>

- 1.33. Mettre en place et garantir l'accès aux régimes de sécurité sociale auxquels les non-ressortissants travaillant dans un État membre d'accueil puissent cotiser<sup>102</sup> et adopter des mesures de sécurité sociale qui empêchent les non-ressortissants travaillant dans les États membres d'accueil<sup>103</sup> et les ressortissants des États membres d'accueil d'abuser des prestations de sécurité sociale et de les exploiter.
- 1.34. Mettre en place des systèmes d'échange de données et de soutien mutuel entre les États membres, catégoriser et classer les travailleurs migrants et les prestations de sécurité sociale attachées à chacune des catégories ci-dessous :
- Les personnes travaillant pendant moins de 3 mois ;
  - Les personnes travaillant pendant plus de 3 mois ; et
  - Les travailleurs indépendants et autres.<sup>104</sup>

### Promouvoir l'éducation et la conscience civique

- 1.35. Promouvoir la sensibilisation du public pour populariser la libre circulation des personnes, le Protocole de l'UA sur la libre circulation des personnes et le passeport africain.<sup>105</sup>

<sup>99</sup> Stratégie recommandée (xx) par le MPFA POA à la page 36.  
<sup>100</sup> Stratégie recommandée (xxvi) par le MPFA POA à la page 37.  
<sup>101</sup> Stratégie recommandée (xxii) par le MPFA POA à la page 36 ;  
Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 19, à la page 18.

<sup>102</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 19, à la page 18.  
<sup>103</sup> *Id.*  
<sup>104</sup> *Id.*  
<sup>105</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 9, à la page 7.



- 1.36. Sensibiliser les représentants des États membres, les entreprises, les médias et les citoyens en général aux avantages de la migration de main-d'œuvre, notamment en démystifiant les perceptions négatives qui alimentent les préjugés, la discrimination, le racisme, la stigmatisation, la xénophobie, la violence, la haine, la criminalité et l'intolérance.<sup>106</sup>
- 1.37. Promouvoir le respect et la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille, y compris la lutte contre la discrimination, l'exploitation du travail, les abus et la xénophobie par l'éducation civique et des activités de sensibilisation.<sup>107</sup>
- 1.38. Promouvoir des campagnes de sensibilisation et de prévention contre les maladies à déclaration obligatoire à l'intention des travailleurs migrants et de leurs familles, avec la participation des partenaires sociaux, afin de lutter contre la propagation des maladies tel que le VIH/sida dans la communauté des travailleurs migrants.<sup>108</sup>

### Garantir et promouvoir un travail décent

- 1.39. Établir des pratiques de recrutement équitables et éthiques et incorporer des mécanismes qui suivent et évaluent les conditions de travail décentes, y compris l'inspection du travail en ce qui concerne les heures de travail

journalières et hebdomadaires et les périodes de repos, le paiement et la non rétention des salaires, les salaires équitables respectant la législation sur le salaire minimum, la non confiscation des passeports et autres documents d'identité, et les conditions de santé et de sécurité professionnelles pour tous les travailleurs migrants.

- 1.40. Faciliter l'accès des travailleurs migrants aux mécanismes de réclamation et de recours ainsi qu'à la protection juridique dans le cadre des NLMP et des CNT et d'autres dispositions sur le travail et la protection sociale.<sup>109</sup>
- 1.41. Prévenir et lutter contre le travail forcé et le travail des enfants dans les processus de migration internationaux.
- 1.42. Veiller à ce que les travailleurs domestiques bénéficient de la protection sociale et du travail nécessaires dans le cadre des NLMP et des CNT.

### Établir des mécanismes de dialogue

- 1.43. Mettre en place des mécanismes nationaux et sous-régionaux de dialogue social, incluant des représentants des IMWG et des organisations de travailleurs et d'employeurs, pour aborder les questions relatives aux travailleurs migrants, y compris les défis auxquels les travailleuses migrantes et certains groupes vulnérables sont confrontés.<sup>110</sup>

<sup>106</sup> Étude sur les avantages et les défis de la libre circulation des personnes en Afrique (2018), Phase I(d), à la page 71.

<sup>107</sup> Stratégie recommandée (xv) par le MPFA POA à la page 36.

<sup>108</sup> Stratégie recommandée (xv) par le MPFA POA à la page 36.

<sup>109</sup> Stratégie recommandée (xvi) par le MPFA POA à la page 36.

<sup>110</sup> Stratégie recommandée (xxi) par le MPFA POA à la page 36.

## Garantir l'accès à des recours efficaces

- 1.44. Mettre en place des mécanismes de plainte efficaces en vertu du Protocole et veiller à ce que les travailleurs migrants, en particulier les travailleuses migrantes, aient accès à des recours accessibles, rapides, abordables et efficaces.
- 1.45. Veiller à ce que les travailleurs migrants puissent porter plainte contre leurs employeurs, les recruteurs privés ou les personnes qui exploitent les travailleurs, notamment pour harcèlement et abus et violences sexuels, physiques et psychologiques sur le lieu de travail, et aient accès à des voies de recours, notamment pour non-paiement des salaires, et à une indemnisation pour violation des droits du travail, sans crainte de représailles ou d'être expulsés.<sup>111</sup>
- 1.46. Prévoir dans les législations nationales des voies de recours administratives et juridictionnelles appropriées pour les personnes touchées par les décisions d'un État Membre relatives à l'application du Protocole.<sup>112</sup>
- 1.47. Adopter des politiques, des lois et des procédures qui permettent

aux travailleurs migrants lésés par les décisions de tout organe administratif concernant le droit de chercher et d'accepter un emploi d'avoir recours à des organes administratifs ou juridictionnels d'appel, y compris des mécanismes de recours régionaux.<sup>113</sup>

- 1.48. Veiller à ce que les mécanismes administratifs ou judiciaires disponibles soient portés à l'attention des travailleurs migrants et de leur famille touchés par les décisions relatives à l'exercice des droits que leur confère le Protocole.<sup>114</sup>

## Dispositions diverses

- 1.49. Transposer dans le droit interne, comme il convient pour chaque État membre, le plan de mise en œuvre de Ouagadougou+10 et le système d'information sur le marché du travail.<sup>115</sup>
- 1.50. Transposer dans le droit interne, comme il convient pour chaque État membre, le *cadre pour la politique de protection sociale et le plan de protection de l'économie informelle des travailleurs ruraux*.<sup>116</sup>

<sup>111</sup> Stratégie recommandée (ix) par le MPFA POA à la page 35.

<sup>112</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 25, à la page 24.

<sup>113</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 25, à la page 25.

<sup>114</sup> *Id.*

<sup>115</sup> Stratégie recommandée (xxxiii) par le MPFA POA à la page 37.

<sup>116</sup> Stratégie recommandée (xxxiv) par le MPFA POA à la page 19.



## B. Communautés économiques régionales

### Article 28

#### Rôle des communautés économiques régionales

1. Les communautés économiques régionales sont les points focaux pour la promotion, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole et pour rendre compte des progrès accomplis en vue de la libre circulation des personnes dans leurs régions respectives.
2. Chaque communauté économique régionale devra soumettre à la Commission des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent protocole dans sa région respective.
3. Les communautés économiques régionales doivent harmoniser leurs protocoles, politiques et procédures sur la libre circulation des personnes avec le présent Protocole.

Les CER sont importantes en ce qui concerne la facilitation de la libre circulation des travailleurs migrants et de leur famille. En vertu de l'article 28 du Protocole, lu conjointement avec la *feuille de route pour la mise en œuvre*, les CER sont chargées d'être des « points focaux » pour la promotion, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Protocole et elles ont pour mandat « d'harmoniser leurs protocoles, politiques et procédures concernant la libre circulation des [travailleurs migrants et de leur famille] avec le Protocole ».

En tant qu'éléments constitutifs de l'intégration continentale, les CER, habilitées par

les États membres, jouent un rôle central dans l'élaboration et l'harmonisation des instruments juridiques, politiques, cadres et réglementations régionaux relatifs à la libre circulation des travailleurs migrants et de leur famille. Dans les régions où des protocoles régionaux sur la libre circulation existent déjà, ces CER doivent chercher à modifier leurs protocoles pour les aligner sur les onze dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre migrante contenues dans le Protocole. Lorsque des protocoles de libre circulation sont en cours d'élaboration ou n'existent pas encore, les CER concernées doivent incorporer toutes les dispositions pertinentes relatives à la mobilité de la main-d'œuvre migrante contenues dans le protocole pour une harmonisation et un alignement plus efficaces.

Conformément aux onze dispositions du Protocole relatives à la mobilité des travailleurs migrants, les stratégies d'harmonisation et de mise en œuvre et les recommandations concernant les CER sont réparties comme suit :

- Promouvoir l'harmonisation et l'élaboration d'instruments politiques et juridiques au niveau des CER.
- Protéger et promouvoir les droits de l'homme (y compris les droits du travail).
- Faciliter l'offre de possibilités de migration sûres, ordonnées et régulières pour les travailleurs.
- Faciliter la coopération technique et la formation.
- Suivre et évaluer.

## Promouvoir l'harmonisation et le développement d'instruments politiques et juridiques au niveau des CER

### 2. Les RECS doivent :

- 2.1. Désigner et renforcer les capacités des points focaux internes et harmoniser entre les divisions, afin qu'ils agissent en tant que personnes-ressources et agents de liaison avec les IMWG pour l'harmonisation et l'élaboration d'instruments régionaux conformément aux onze dispositions du Protocole relatives à la mobilité des travailleurs migrants.
- 2.2. Concevoir et élaborer des stratégies régionales fondées sur les présentes *lignes directrices* en vue d'accélérer la mise en œuvre du Protocole dans les régions respectives.
- 2.3. Réviser et harmoniser avec le Protocole les protocoles des CER sur la libre circulation déjà ratifiés, en particulier en ce qui concerne la CEDEAO et la CAE, et en mettant un accent particulier sur les onze dispositions du Protocole relatives à la mobilité des travailleurs migrants.
- 2.4. Réviser les protocoles existants qui n'ont pas encore été ratifiés pour les aligner sur les onze dispositions du Protocole relatives à la mobilité de la main-d'œuvre, en particulier en ce qui concerne le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la SADC.
- 2.5. Réviser et examiner les NLMP et les CNT afin de fournir des orien-

tations aux États membres sur la manière dont ils peuvent aligner leurs NLMP et leurs CNT sur les dispositions du Protocole,<sup>117</sup> et élaborer une liste de contrôle complète et un mécanisme de suivi pour assurer la conformité régionale aux instruments internationaux et régionaux applicables en matière de migration de main-d'œuvre. (Voir l'annexe 3 pour les lignes directrices.)

- 2.6. Promouvoir l'intégration régionale et la collaboration des régimes de sécurité sociale entre les États membres.<sup>118</sup>
- 2.7. Élaborer un mécanisme commun pour surveiller le respect et la mise en œuvre du Protocole, d'autres instruments pertinents et des dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre migrante contenues dans les protocoles régionaux sur la libre circulation<sup>119</sup> grâce aux efforts de collaboration déployés par les points focaux ou les divisions chargés de l'harmonisation désignés.
- 2.8. Mettre au point des ressources et du matériel à l'intention des États Membres pour faciliter la mise en œuvre accélérée du Protocole, d'autres instruments pertinents et des protocoles régionaux relatifs à la libre circulation, qui peuvent inclure :
  - 2.8.1. Rédiger des projets de lois types sur la migration de main-d'œuvre dans le cadre du Protocole.

<sup>117</sup> Stratégie recommandée (vi) par le MPFA-POA à la page 38.

<sup>118</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 19, à la page 19.

<sup>119</sup> Étude sur les avantages et les défis de la libre circulation des personnes en Afrique (2018), Phase I(d), at page 72.



- 2.8.2. Rédiger des projets de réglementation sur la migration de main-d'œuvre.
- 2.8.3. Rédiger des projets de réglementation sur les limites justifiables à la libre circulation des personnes, y compris les travailleurs migrants et leur famille, pour des raisons de santé publique, d'ordre public et de sécurité nationale.
- 2.8.4. Rédiger des projets de cadres de mise en œuvre technique et de processus administratifs pour les accords sur la mobilité de la main-d'œuvre.<sup>120</sup>

### **Protéger et promouvoir les droits de l'homme (y compris les droits du travail)**

- 2.9. Lors de l'harmonisation des protocoles existants sur la libre circulation et de l'élaboration des accords d'intégration régionale, veiller à ce que les droits de l'homme des travailleurs migrants et de leur famille soient protégés et promus en soutenant la transposition dans le droit interne de tous les instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents.<sup>121</sup>
- 2.10. Lors de l'harmonisation et du développement des protocoles existants sur la libre circulation ou lors de la préparation de nouveaux protocoles sur la libre circulation, veiller en particulier à ce que :

- 2.10.1. Des dispositions adéquates sur la non-discrimination et l'égalité de protection de la loi pour les travailleurs migrants et leur famille soient incluses dans les instruments régionaux, et que les familles des travailleurs migrants bénéficient de toutes les protections juridiques pertinentes accordées aux travailleurs migrants.
- 2.10.2. Des calendriers clairs et réalisables soient fixés pour la mise en œuvre progressive du droit d'entrée, y compris le droit de chercher et d'accepter un emploi et la délivrance de permis de travail aux travailleurs migrants et d'autres permis ou laissez-passer appropriés pour les familles des travailleurs migrants.
- 2.10.3. La reconnaissance mutuelle des qualifications soit développée, y compris par le biais des CRQ et d'un CCQ.<sup>122</sup>
- 2.10.4. Des accords régionaux soient pris pour la portabilité des prestations de sécurité sociale.
- 2.10.5. Le transfert des revenus et de l'épargne des travailleurs migrants et de leur famille soit facilité par des accords régionaux.

<sup>120</sup> Stratégie recommandée (iv) par le MPFA POA à la page 38.

<sup>121</sup> Voir : note 42 ci-dessus.

<sup>122</sup> Article 18(2) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

2.10.6. Les procédures relatives à la libre circulation et à la protection de groupes vulnérables spécifiques, notamment les réfugiés, les victimes de la traite et les personnes qui font l'objet de trafic, les demandeurs d'asile, les personnes handicapées, les personnes âgées et les éleveurs soient expressément reconnues.<sup>123</sup>

2.10.7. L'expulsion massive des travailleurs migrants et de leur famille soit absolument interdite.

2.10.8. La propriété soit protégée et ne soit possible qu'en conformité avec la loi et après le versement d'une indemnité juste.

2.10.9. Les dispositions suspendant la libre circulation des travailleurs migrants et de leur famille pour des raisons de santé publique, d'ordre public ou de sécurité nationale soient détaillées dans la loi, soigneusement circonscrites et ne soient pas arbitraires ou irrationnelles de par leur nature.

2.10.10. Les travailleurs migrants et leur famille aient droit à un recours rapide et efficace en cas de violation des dispositions des protocoles relatifs à la libre circulation, par l'accès aux tribunaux nationaux ou

aux instances appropriées, aux tribunaux des communautés économiques régionales et à la CADHP.

### **Faciliter l'offre de possibilités de migration de main-d'œuvre sûres, ordonnées et régulières**

2.11. Faciliter la délivrance de permis de travail ou de laissez-passer aux travailleurs migrants et la délivrance du passeport africain aux citoyens des États membres, y compris les travailleurs migrants et leur famille.<sup>124</sup>

2.12. Promouvoir la sensibilisation du public pour promouvoir et populariser le passeport africain.<sup>125</sup>

2.13. Engager et faciliter le dialogue avec les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs, y compris les représentants des organisations de travailleurs migrants ruraux, informels et de femmes, les associations professionnelles et les autres parties prenantes concernées pour faciliter une migration de main-d'œuvre holistique et réfléchie.

2.14. Élaborer ou mettre en œuvre des politiques qui accorderont l'égalité des chances aux ressortissants africains non membres des CER<sup>126</sup> et qui favoriseront le droit de chercher et d'accepter un emploi pour la diaspora et les ressortissants étrangers qui ne sont pas ressortissants des États membres.

<sup>124</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 9, à la page 7.

<sup>125</sup> *Id.*

<sup>126</sup> Stratégie indicative de l'Agenda 2063, Premier plan de mise en œuvre décennal 2014-2023 à la page 69.

<sup>123</sup> Article 24(1) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.



## Faciliter la coopération technique et la formation

- 2.15. Par l'intermédiaire des points focaux, faciliter la coopération entre les RECs et renforcer la coordination entre les États membres dans les sous-régions et les régions, en vue de faciliter la libre circulation des travailleurs migrants et de leur famille aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional. <sup>127</sup>
- 2.16. Maintenir un contact et une communication ouverts et continus entre les États membres afin de garantir des conditions de travail équitables et un travail décent aux ressortissants nationaux travaillant dans d'autres États membres. <sup>128</sup>
- 2.17. Travailler en coordination avec le JLMP et établir des programmes de partenariat pour la mobilité intra-africaine des talents (IAT-MPP) et des programmes de partenariat pour la mobilité des jeunes, de la diaspora et pour l'égalité des sexes (YGDMP) afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre, l'éducation et l'intégration, et de contribuer au développement économique. <sup>129</sup>
- 2.18. Faciliter la coopération technique avec le JLMP et d'autres institutions intéressées, afin de renforcer les effets de la migration de main-d'œuvre sur le développement. <sup>130</sup>
- 2.19. Faciliter la coopération régionale et l'élaboration de politiques et de cadres régionaux sur les limites

justifiables à la libre circulation des travailleurs migrants et de leur famille, pour des raisons de santé publique, d'ordre public et de sécurité nationale.

## Suivre et évaluer

- 2.20. Organiser des dialogues et des consultations annuels avec les États membres et la Commission de l'Union africaine afin de refléter et de suivre les progrès accomplis et de déterminer les défis et les possibilités pour la libre circulation des travailleurs migrants et de leur famille, notamment en ce qui concerne l'application du Protocole. <sup>131</sup>
- 2.21. Mettre en place des mécanismes régionaux de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre par les États Membres des dispositions du Protocole relatives à la mobilité des travailleurs migrants, et identifier les activités et les politiques susceptibles d'améliorer la mise en œuvre. <sup>132</sup>
- 2.22. Effectuer des recherches qui mettent en évidence les avantages économiques de la mobilité des travailleurs migrants, y compris une analyse du marché du travail pour identifier les déséquilibres sur les marchés du travail et les possibilités d'adéquation des compétences, et utiliser les résultats pour promouvoir la mise en œuvre <sup>133</sup>

<sup>127</sup> Stratégie recommandée (ii) par le MPFA POA à la page 38.

<sup>128</sup> Stratégie recommandée (iii) par le MPFA POA à la page 38.

<sup>129</sup> Étude sur les avantages et les défis de la libre circulation des personnes en Afrique (2018), Phase II(a), à la page 72.

<sup>130</sup> Stratégie recommandée (xviii) par le MPFA POA à la page 36.

<sup>131</sup> Étude sur les avantages et les défis de la libre circulation des personnes en Afrique (2018), Phase II(c), à la page 72.

<sup>132</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 23, à la page 22.

<sup>133</sup> Stratégie recommandée (vii) par le MPFA POA à la page 38.

des régimes de libre circulation des travailleurs migrants.<sup>134</sup>

- 2.23. Effectuer des analyses des déficits de compétences et des prévisions de compétences afin de déterminer les compétences qui seront nécessaires à court, moyen et long terme pour le développement économique des régions, et aider les États membres à adapter leurs systèmes éducatifs et leurs formations aux qualifications qui seront nécessaires dans la région.<sup>135</sup>

## C. Commission de l'Union africaine

### Article 29

#### Rôle de la Commission

1. La Commission assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent protocole par les États membres et, par l'intermédiaire des comités techniques spécialisés compétents, soumet au Conseil exécutif des rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre du présent protocole.
2. La Commission, en coordination avec les États membres, élabore et applique un mécanisme continental de suivi et de coordination pour évaluer l'état de la mise en œuvre du présent protocole.
3. Le mécanisme de suivi et de coordination comprend la collecte et l'analyse de données aux niveaux national et régional afin d'évaluer l'état de la libre circulation des personnes.

Aux côtés des États membres et des CER, l'article 29 du Protocole charge la CUA, en collaboration avec les États membres, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Protocole par les États membres et, par l'intermédiaire des comités techniques spécialisés (CTS) compétents, de soumettre au Conseil exécutif des rapports périodiques sur leur application du Protocole. En outre, la CUA est invitée à élaborer et à appliquer un « mécanisme continental de suivi et de coordination », qui comprend la collecte et l'analyse de données nationales et régionales sur la libre circulation, pour évaluer l'état de la mise en œuvre du Protocole.<sup>136</sup>

La *feuille de route pour la mise en œuvre* suggère des rôles supplémentaires pour la CUA en ce qui concerne les onze dispositions du Protocole relatives à la mobilité des travailleurs migrants. Ces rôles se répartissent comme suit :

- Fournir une assistance technique.
- Mettre en place un mécanisme de coordination continental.
- Suivre et évaluer la mise en œuvre.

#### Fournir une assistance technique

3. La CUA doit :
  - 3.1. Aider les États Membres à renforcer leur capacité à mettre en œuvre le Protocole.<sup>137</sup>
  - 3.2. Fournir une assistance technique aux États membres pour identifier et évaluer les catégories

<sup>134</sup> Stratégie recommandée (viii) par le MPFA POA à la page 38.

<sup>135</sup> Stratégie recommandée (ix) par le MPFA POA à la page 2.

<sup>136</sup> Article 29(3) du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>137</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 24, page 23.



existantes de travailleurs migrants conformément au MPFA-POA.<sup>138</sup>

- 3.3. Aider les États membres et les CER à classer les déficits de compétences et les travailleurs migrants requis dans les États membres<sup>139</sup> et faciliter le partage des informations sur les compétences et les travailleurs migrants requis dans chaque État membre.<sup>140</sup>
- 3.4. Aider les États membres et les CER à partager et diffuser les informations relatives aux conditions et procédures d'emploi et aux permis de travail dans chaque État membre.<sup>141</sup>
- 3.5. Développer le CCQ en coordination avec les États membres et les CER.<sup>142</sup>
- 3.6. Aider les États membres et les CER à développer des mécanismes régionaux et continentaux pour le transfert des revenus et de l'épargne au sein des régions, et à coordonner les engagements avec l'AIR.<sup>143</sup>

### Mettre en place un mécanisme de coordination continental

- 3.7. En collaboration avec le Comité consultatif africain sur la migration de main-d'œuvre, il est indispensable de mettre en place et appliquer un mécanisme continental de suivi et de coordination pour évaluer l'état de la mise en œuvre du Protocole,<sup>144</sup> et recueillir et analyser des données nationales et régionales pour évaluer l'état de la libre circulation des travailleurs migrants et de leur famille.<sup>145</sup>

### Suivre et évaluer la mise en œuvre

- 3.8. Suivre et évaluer la mise en œuvre du Protocole par les États membres<sup>146</sup> et soumettre des rapports périodiques au Conseil exécutif par l'intermédiaire des CTS pertinents sur l'état d'avancement de la mise en œuvre : identifier les obstacles à la mise en œuvre, les exemples de réussite et les études de cas, et formuler des recommandations sur les mesures à prendre afin d'améliorer l'application du Protocole.

<sup>138</sup> *Id.*, n° 13, page 12.

<sup>139</sup> *Id.*

<sup>140</sup> *Id.* à la page 13.

<sup>141</sup> *Id.*

<sup>142</sup> *Id.* à la page 13.

<sup>143</sup> *Id.*, n° 20, page 20.

<sup>144</sup> *Id.*, n° 24, page 23.

<sup>145</sup> *Id.* à la page 24.

<sup>146</sup> *Id.*

## IV. RÉTENTION DES CITOYENS QUALIFIÉS ET DE LA DIASPORA

La rétention des travailleurs qualifiés et l'atténuation de la « fuite des cerveaux » demeurent d'une grande importance pour les États membres et le continent dans son ensemble. Quant à la promotion de l'« afflux des cerveaux » et du développement du rôle de la diaspora, les États membres et les CER, soutenus par la CUA, doivent :

1. Favoriser le maintien en poste des ressortissants nationaux qualifiés, en particulier des professionnels de la santé, en assurant la promotion de la stratégie du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) visant à retenir les capacités humaines de l'Afrique et à créer des programmes de développement économique tenant compte des sexospécificités pour offrir aux nationaux qualifiés dans leur pays d'origine un emploi rémunéré et des perspectives de formation professionnelle et d'éducation.<sup>147</sup>
2. Promouvoir les effets de la « fuite des cerveaux » en encourageant les ressortissants qui sont à l'étranger à contribuer au développement de leur État Membre, par des transferts de capitaux financiers et humains, tels que les migrations de retour à court et à long terme, le transfert de compétences, de connaissances et de technologies, notamment dans le cadre de programmes tels que le Programme

de l'OIM « Migration pour le développement en l'Afrique » (OIM-MIDA) et des activités de l'OIT, de l'OMS et autres organismes compétents.<sup>148</sup>

3. Standardiser et établir des politiques pour le remplacement des personnes qualifiées qui ont quitté leur État membre d'origine, y compris des stratégies pour attirer la diaspora, et des politiques de rétention, et des programmes de formation pour les ressortissants étrangers.<sup>149</sup>
4. Mettre en œuvre des stratégies de rétention des ressortissants qualifiés qui encouragent :
  - Le développement des compétences des travailleurs migrants par le biais de l'éducation internationale et des possibilités d'emploi, et leur retour dans leur pays d'origine.<sup>150</sup>
  - Le retour temporaire de ressortissants qualifiés de la diaspora pour pallier les pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans leur pays d'origine.<sup>151</sup>
  - L'apport des ressources humaines sur le continent en facilitant la mobilité régionale et continentale des professionnels qualifiés.<sup>152</sup>

<sup>147</sup> Stratégie recommandée (i) par le MPFA POA à la page 21.

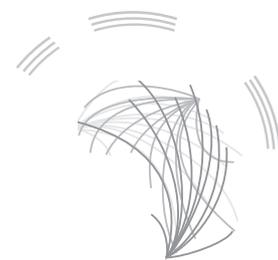
<sup>148</sup> Stratégie recommandée (ii) par le MPFA POA à la page 21.

<sup>149</sup> Stratégie recommandée (iii) par le MPFA POA à la page 21.

<sup>150</sup> Stratégie recommandée (iv) par le MPFA POA à la page 21.

<sup>151</sup> *Id.*

<sup>152</sup> *Id.*



## V. TRANSFERTS DE FONDS

Outre les dispositions relatives aux transferts de fonds prévues dans les présentes *lignes directrices*, les États membres et les CER doivent :

1. Mettre en place des mécanismes abordables permettant aux travailleurs migrants et à leur famille de transférer leurs revenus ou leur épargne vers leur pays d'origine. <sup>153</sup>
2. Coordonner les mécanismes régionaux et internationaux pour le transfert des revenus ou de l'épargne au sein des régions africaines. <sup>154</sup>
3. Réduire le coût des transferts de fonds en encourageant la concurrence sur les marchés des transferts de fonds, et promouvoir les technologies de transfert par Internet. <sup>155</sup>
4. Encourager les transferts de fonds en adoptant des politiques macroéconomiques saines, propices à l'investissement et à la croissance, ainsi qu'une politique du secteur financier appropriée qui encourage les institutions financières et leur étendue, par exemple via les réseaux postaux, les coopératives de crédit et les prestataires de services financiers ruraux. <sup>156</sup>
5. Renforcer la collaboration avec l'AIR, les parties prenantes concernées de la société civile, la communauté des donateurs et le secteur financier pour créer des stratégies d'incitation et des opportunités d'investissement pour les

services de remise de fonds dans les activités commerciales, entrepreneuriales et autres activités productives. <sup>157</sup>

6. Promouvoir la mobilisation et l'utilisation efficaces des fonds de la diaspora pour l'investissement et le développement des secteurs public et privé, ce qui, à long terme, améliorera l'environnement macro-économique et réduira l'exode ou l'émigration des professionnels africains. <sup>158</sup>
7. Faciliter l'accès des travailleurs migrants et de leur famille aux services financiers, notamment en dispensant une formation d'éducation financière aux expéditeurs et destinataires de fonds. <sup>159</sup>
8. Améliorer l'utilisation et la sécurité de la technologie, telle que l'argent via téléphone mobile, pour les transferts de fonds transfrontaliers. <sup>160</sup>

L'AIR doit :

9. Collecter et diffuser des données sur les transferts de fonds dans les régions africaines. <sup>161</sup>
10. Fournir des lignes directrices sur l'amélioration de la politique en matière de transferts de fonds dans les régions africaines, en mettant l'accent sur la réduction des coûts de transaction et en encourageant davantage de transferts de fonds grâce à des systèmes financiers sûrs et sécurisés. <sup>162</sup>

<sup>153</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 20, à la page 20.

<sup>154</sup> *Id.*

<sup>155</sup> Stratégie recommandée (i) par le MPFA POA à la page 22.

<sup>156</sup> Stratégie recommandée (ii) par le MPFA POA à la page 22.

<sup>157</sup> Stratégie recommandée (iii) par le MPFA POA à la page 22.

<sup>158</sup> Stratégie recommandée (v) par le MPFA POA à la page 23.

<sup>159</sup> Stratégie recommandée (vi) par le MPFA POA à la page 23.

<sup>160</sup> Stratégie recommandée (vii) par le MPFA POA à la page 23.

<sup>161</sup> Feuille de route pour la mise en œuvre, n° 20, à la page 21.

<sup>162</sup> *Id.*

## VI. DONNÉES SUR LES MIGRATIONS DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET RECHERCHE

Outre les dispositions relatives à la collecte de données prévues dans les présentes *lignes directrices*, les États membres et les CER doivent :

Améliorer l'appui au renforcement des capacités des États Membres afin d'accroître sensiblement la disponibilité de données de qualité, à jour et fiables, ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et autres caractéristiques pertinentes selon les contextes nationaux. <sup>163</sup>

Améliorer la collecte, l'analyse et l'échange des données nationales et régionales sur la migration de main-d'œuvre afin de documenter les conditions et les besoins des travailleurs migrants, hommes et femmes, et de leur famille. <sup>164</sup>

Améliorer la qualité des données recueillies sur les statistiques relatives aux envois de fonds et aux migrations et produire des données qualitatives, y compris sur les dimensions sexospécifiques des flux d'envois de fonds, afin de créer une base solide pour les futures actions politiques tenant compte des sexospécificités en matière d'envois de fonds. Les données doivent

être ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents de la migration. <sup>165</sup>

### Implémentation, suivi et examen

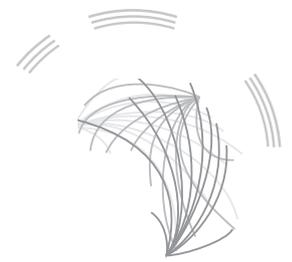
Ces *lignes directrices* doivent être diffusées aussi largement que possible, en particulier auprès des États membres et de leurs IMWG, des CER et de leurs points focaux, des départements de la CUA, des organes de l'UA, des organisations internationales, des organisations de la société civile, des groupes d'intérêt et autres parties prenantes concernées. Elles doivent être examinées, par les comités techniques spécialisés, les parties prenantes le cas échéant, par des experts de la migration de main-d'œuvre.

Au niveau national, les États membres sont encouragés prendre en considération ces *lignes directrices* pour aligner leurs lois, politiques et réglementations nationales sur le Protocole de l'UA sur la libre circulation. Au niveau régional, les CER sont encouragées à tenir compte de ces lignes directrices dans l'harmonisation des régimes de libre circulation au sein de leurs zones géographiques en prenant en compte les dispositions du Protocole relatives à la mobilité des travailleurs migrants.

<sup>163</sup> ODD de l'ONU 17.18.

<sup>164</sup> Stratégie recommandée (xix) par le MPFA POA à la page 18.

<sup>165</sup> Stratégie recommandée (iv) par le MPFA POA aux pages 22-3.



## Annexes

### ANNEXE 1 : LISTE ÉLARGIE DE DÉFINITIONS

« **Traité d'Abuja** » désigne le *Traité portant création de la Communauté économique africaine, 1991*.

« **Accord ZLECA** » désigne l'*Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine de 2018, ainsi que ses protocoles, annexes et appendices*.

« **Charte africaine** » désigne la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981*.

Le terme « **Assemblée** » désigne l'*Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine*.

Par « **demandeur d'asile** »<sup>166</sup> on entend une personne en attente d'une détermination du statut de réfugié conformément au droit national et international.

« **Protocole de l'UA sur la libre circulation** » ou « **Protocole** » désigne le *Protocole au Traité portant création de la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement, 2018*.

La « **fuite des cerveaux** » signifie « l'émigration de personnes formées ou qualifiées, entraînant l'épuisement de la main-d'œuvre qualifiée dans un pays donné ».<sup>167</sup>

Par « **afflux de cerveaux** », on entend l'« **immigration de personnes formées ou qualifiées vers un pays donné** »<sup>168</sup> , y compris un pays de destination.

Le « **gaspillage de cerveaux** » est un terme couramment utilisé dans la terminologie de la migration par rapport à d'autres termes tels que « fuite des cerveaux » et « afflux de cerveaux ». Il s'agit de l'absence ou de la mauvaise utilisation des ressources humaines étrangères potentielles disponibles sur le marché du travail. Il concerne les compétences, les qualifications et l'expérience professionnelle des travailleurs migrants acquises dans le pays d'origine qui ne sont pas correctement utilisées sur le marché du travail du pays de destination

« **Catégories de travailleurs migrants internationaux** »<sup>169</sup> (générales) :

- a. **les travailleurs migrants internationaux de longue durée**, c'est-à-dire les travailleurs migrants internationaux dont la durée du séjour dans le pays de rattachement au travail est d'un an ou plus (douze mois ou plus). Le cas échéant, les travailleurs migrants internationaux de longue durée peuvent être subdivisés pour distinguer ceux dont la durée du séjour est inférieure à cinq ans et ceux dont la durée du séjour est égale ou supérieure à cinq ans ;
- b. **les travailleurs migrants internationaux à court terme**, c'est-à-dire les travailleurs migrants internationaux dont la durée cumulative de séjour dans le pays de rattachement au travail est limitée, c'est-à-dire inférieure à douze mois ;
- c. **les travailleurs migrants internationaux saisonniers**, dont le travail, de

<sup>166</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Convention concernant le statut des réfugiés, 1951.

<sup>167</sup> CNUCED 'Economic Development in Africa Report: Migration for Structural Transformation' (2018) at page xix.

<sup>168</sup> *Id.*

<sup>169</sup> *Directives de l'OIT concernant les statistiques des migrations internationales de main-d'œuvre*, ICLS/20/2018/ Guidelines, 20<sup>ème</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, 10-19 octobre 2018.

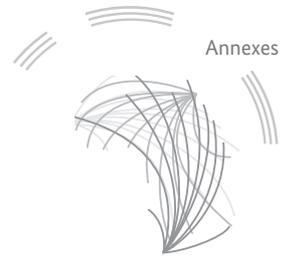
par sa nature, dépend des conditions saisonnières et n'est effectué que pendant une partie de l'année ; et

- d. des considérations similaires pour une identification séparée peuvent également s'appliquer aux **travailleurs frontaliers** et aux **travailleurs itinérants**

« **Catégories de travailleurs migrants internationaux** »<sup>170</sup> (spécifiques) » :

- a. **les travailleurs frontaliers** qui ne sont pas des résidents habituels du pays de mesure, mais qui ont obtenu l'autorisation d'être employés de façon continue dans ce pays, à condition qu'ils quittent le pays à intervalles réguliers et courts (quotidiens ou hebdomadaires) ;
- b. **les travailleurs saisonniers**, qui ne sont pas des résidents habituels du pays d'emploi, dont le travail, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et est effectué pendant une partie de l'année ;
- c. **les travailleurs itinérants**, qui ne sont pas des résidents habituels du pays de mesure mais se rendent dans le pays pour de courtes périodes pour des raisons professionnelles ;
- d. **les travailleurs liés à un projet**, qui sont admis dans le pays d'emploi pour une période définie d'emploi uniquement pour un projet spécifique réalisé dans ce pays par leur employeur ;
- e. **les travailleurs admis à un emploi déterminé** qui ont été envoyés par leur employeur, par exemple une entreprise multinationale, pour une période limitée et définie, dans le pays d'emploi pour y effectuer une mission ou une tâche précise, ou pour y effectuer un travail qui exige des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou d'autres compétences hautement spécialisées ou un travail temporaire ou bref, et qui doivent quitter le pays d'emploi soit à l'expiration de la période de séjour autorisée soit avant s'ils n'exercent ou n'accomplissent plus cette mission ou une tâche précise ;
- f. **les travailleurs indépendants** qui exercent une activité rémunérée autrement qu'en vertu d'un contrat de travail et qui gagnent leur vie par leur activité habituelle en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, y compris tout autre travailleur migrant reconnu comme indépendant par la législation applicable du pays de travail ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux ;
- g. **les travailleurs employés sur une installation en mer** relevant de la juridiction du pays de mesure, dont ils ne sont pas ressortissants ;
- h. **les travailleurs domestiques étrangers** engagés par des employeurs résidents ;
- i. **les étudiants étrangers** qui sont entrés dans le pays dans le but déclaré d'y étudier, mais qui travaillaient ou cherchaient un emploi ou combinaient travail et études ;
- j. **les voyageurs internationaux effectuant des voyages touristiques dont l'objectif principal est d'être employés** dans le pays de destination et qui reçoivent une compensation pour le travail fourni ;
- k. **les réfugiés et les demandeurs d'asile qui travaillent ou sont à la recherche d'un emploi**, indépendamment de l'autorisation de travailler pendant le traitement de la demande de statut de réfugié ou de la demande d'asile ;

<sup>170</sup> Directives de l'OIT concernant les statistiques des migrations internationales de main-d'œuvre, 2018.



- l. **les personnes déplacées de force au-delà travers les frontières** en raison de catastrophes naturelles ou d'origine humaine qui travaillent ou cherchent du travail dans le pays dans lequel elles ont été déplacées ; et
- m. **les personnes victimes de la traite transfrontalière** à des fins de travail forcé ou d'exploitation professionnelle.

« **Déqualification** » est un terme lié au marché du travail qui décrit le phénomène vécu par les travailleurs semi-qualifiés ou hautement qualifiés qui entrent sur le marché du travail et obtiennent un emploi moins qualifié (par rapport à leurs qualifications acquises) et qui sont considérés comme « surqualifiés » pour le poste qu'ils occupent. Plus ils restent longtemps dans cet emploi peu qualifié, plus il leur est difficile d'obtenir un emploi correspondant à leurs qualifications.

« **Pays de destination/pays d'accueil** » signifie « un pays qui a accueilli un certain nombre de réfugiés et de migrants sur une base annuelle par décision présidentielle, ministérielle ou parlementaire ». <sup>171</sup>

La « **diaspora** » ou « **diaspora africaine** » se compose de personnes d'origine africaine vivant hors du continent, indépendamment de leur citoyenneté et de leur nationalité et qui sont disposées à contribuer au développement du continent et à la construction de l'Union africaine. <sup>172</sup>

Le « **travail domestique** » désigne le travail effectué dans ou pour un ou plusieurs ménages.

Le terme « **travailleurs domestiques** » désigne toute personne effectuant des travaux domestiques dans le cadre d'une relation de travail. Une personne qui n'effectue des travaux domestiques qu'occasionnellement ou sporadiquement et non sur une base professionnelle n'est pas un travailleur domestique.

Le « **travail forcé** » <sup>173</sup> désigne tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas proposée volontairement.

« **Personnes déplacées de force au-delà des frontières** » : Il n'existe pas de définition universellement acceptée des « personnes déplacées » qui franchissent les frontières. La *recommandation (révisée) de l'OIT sur les travailleurs migrants*, de 1949 (n° 86), fait référence aux personnes déplacées, mais ne donne aucune définition. Le paragraphe 2 stipule que « [p]our la présente recommandation, les références au gouvernement ou à l'autorité compétente d'un territoire d'émigration doivent être interprétées comme visant, dans le cas des migrants qui sont des réfugiés ou des personnes déplacées, toute personne établie conformément aux dispositions d'un instrument international qui pourrait être responsable de la protection des réfugiés et des personnes déplacées qui ne bénéficient de la protection d'aucun gouvernement ». Le paragraphe 21(2) dispose que lors de la conclusion d'accords bilatéraux, « les Membres doivent tenir compte des dispositions de l'Accord type annexé à la présente Recommandation lorsqu'ils élaborent des clauses appropriées pour l'organisation des migrations aux fins de l'emploi et la réglementation des conditions de transfert et d'emploi des migrants, y compris les réfugiés et les personnes déplacées ». La Consti-

<sup>171</sup> CNUCED 'Economic Development in Africa Report: Migration for Structural Transformation' (2018), à la page xix.

<sup>172</sup> Décision EX.CL/221 (VII) (2005) du Conseil exécutif sur la définition de la diaspora africaine, adoptée à Syrte (Libye) en juillet 2005.

<sup>173</sup> Article 21 de la *Convention de l'OIT sur le travail forcé*, 1930 (n° 29).

tution de l'Organisation internationale pour les réfugiés (prédécesseur du HCR) note que l'expression « personnes déplacées de force »<sup>174</sup> a été largement reconnue comme désignant « une personne qui a été expulsée de son pays de nationalité ou de son ancien pays de résidence habituelle, ou qui a été contrainte de le quitter, par exemple les personnes qui ont été astreintes à un travail forcé ou qui ont été expulsées pour des raisons raciales, religieuses ou politiques ».

« **Libre circulation des personnes** » : le droit des ressortissants d'un État membre d'entrer, de circuler et de séjourner librement dans un autre État membre conformément à la législation de l'État membre d'accueil, et de quitter l'État membre d'accueil conformément à la législation et aux procédures en vigueur pour quitter cet État membre.<sup>175</sup>

On entend par « **Feuille de route pour la mise en œuvre** » la *Feuille de route de mise en œuvre du Protocole au Traité portant création de la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement, 2018*.

« **Migrations interrégionales** » signifie « les mouvements temporaires ou permanents de personnes entre communautés économiques régionales ».<sup>176</sup>

« **Migrations intrarégionales** » signifie « les mouvements temporaires ou permanents de personnes au sein d'une communauté économique régionale donnée ».<sup>177</sup>

<sup>174</sup> Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et Accord sur les mesures provisoires à prendre à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées. Section B, Définition des personnes déplacées. Assemblée générale, 15 décembre 1946.

<sup>175</sup> Article 1 du Protocole de l'UA sur la libre circulation.

<sup>176</sup> CNUCED 'Economic Development in Africa Report: Migration for Structural Transformation' (2018), à la page xxi.

<sup>177</sup> *Id.*

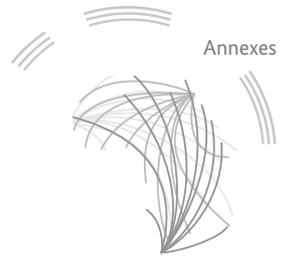
« **Migrations intra-africaines** » signifie « les mouvements temporaires ou permanents de personnes à l'intérieur du continent africain ».<sup>178</sup>

Les « **migrants internationaux** »<sup>179</sup> comprennent tous les résidents d'un pays donné qui ont déjà changé de pays de résidence habituelle. Les migrants internationaux peuvent être mesurés comme « toutes les personnes qui sont des résidents habituels de ce pays et qui sont citoyens d'un autre pays (population étrangère) ou dont le lieu de naissance est situé dans un autre pays (population née à l'étranger) ». En particulier :

- a. **la population d'un pays née à l'étranger** comprend toutes les personnes qui ont ce pays comme pays de résidence habituelle et dont le lieu de naissance est situé dans un autre pays. Ils correspondent au stock de migrants internationaux qui ont migré au moins une fois dans leur vie et qui résident actuellement en dehors de leur pays de naissance. Les personnes nées hors de leur pays de résidence actuel mais qui sont des citoyens de ce pays à la naissance (par exemple, nées à l'étranger de parent(s) nationaux vivant à l'étranger) sont parfois exclues du comptage de la population née à l'étranger. Le pays de naissance enregistré fait référence à l'entité géographique au moment de la collecte des données. Les personnes nées le pays être des citoyens nationaux ou des citoyens étrangers, ou les deux ; ou
- b. **la population étrangère d'un pays** comprend toutes les personnes qui

<sup>178</sup> *Id.*

<sup>179</sup> Directives de l'OIT concernant les statistiques sur les migrations internationales de main-d'œuvre, ICLS/20/2018/Guidelines, 20<sup>ème</sup> Conférence internationale des Statisticiens du travail, Genève du 10 au 19 octobre 2018.



n'ont pas la citoyenneté du pays de leur résidence habituelle. Elle inclut les apatrides résidents. Elle exclut les migrants internationaux qui ont acquis la citoyenneté de leur pays de résidence habituelle. La population étrangère peut être née à l'étranger ou née dans le pays.

**Le terme « migrations internationales de main-d'œuvre »**<sup>180</sup> est utilisé comme terme générique pour désigner, en général, les concepts liés au processus et aux résultats des migrations internationales de main-d'œuvre et, en particulier, les trois concepts suivants :

- a. les travailleurs migrants internationaux ;
- b. les migrants internationaux venus pour travailler ; et
- c. les travailleurs migrants internationaux de retour.

Les migrations internationales de main-d'œuvre peuvent prendre la forme d'une **mobilité internationale de la main-d'œuvre**, en tant que mouvement temporaire ou à court terme de personnes entre pays à des fins d'emploi dans le cadre de la libre circulation des travailleurs dans les communautés économiques régionales. Ces travailleurs sont considérés comme des travailleurs migrants s'ils répondent aux critères énumérés ci-dessus dans la définition des travailleurs migrants internationaux : a) les résidents habituels ; et b) les résidents non habituels ou les travailleurs étrangers non-résidents.

Les **« travailleurs migrants internationaux »**<sup>181</sup> mesurent le rattachement au travail actuel des migrants internationaux dans le pays, quel que soit le but initial de

la migration, et d'autres personnes qui ne sont pas des résidents habituels du pays mais qui ont lien de travail en cours dans le pays de mesure. Dans ce contexte, les termes de « travailleurs migrants internationaux » et « travailleurs migrants internationaux et travailleurs étrangers non-résidents » sont équivalents. Les travailleurs qui se déplacent à l'étranger en vertu de protocoles de libre circulation relèvent de cette définition. Ils sont définis, à des fins statistiques, comme l'ensemble des personnes en âge de travailler présentes dans le pays de mesure et appartenant à l'une des deux catégories suivantes :

- a. **« résidents habituels »** : les migrants internationaux qui, au cours d'une période de référence déterminée, étaient sur le marché du travail du pays de leur résidence habituelle, soit employés soit au chômage ; ou
- a. **« résidents non habituels ou travailleurs étrangers non-résidents »** : les personnes qui, au cours d'une période de référence déterminée, n'étaient pas des résidents habituels du pays mais y étaient présentes et avaient un lien de travail avec le pays, c'est-à-dire qui occupaient un emploi fournissant leur travail aux unités productrices résidentes de ce pays ou qui cherchaient un emploi dans ce pays.

**« Les travailleurs migrants internationaux peuvent être classés par pays de lien au travail et par pays d'origine »**<sup>182</sup>. En particulier :

- a. **le pays de lien au travail** est le pays dans lequel le travailleur migrant international a fourni son travail à une ou plusieurs unités de production résidentes

<sup>180</sup> *Id.*

<sup>181</sup> *Id.*

<sup>182</sup> *Id.*

au cours de la période de référence spécifiée utilisée pour la mesure ; ou

- a. selon la définition utilisée aux fins de la mesure, le **pays d'origine** du travailleur migrant international peut désigner le pays de naissance, le pays de nationalité ou le pays de résidence habituelle antérieure.

On entend par « **travailleurs migrants en situation irrégulière** »<sup>183</sup> tout travailleur migrant qui n'est pas autorisé à entrer, à séjourner et à exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi en vertu de la législation de cet État et de tout accord international auquel cet État est partie.

La « **Convention de Niamey** » désigne la *Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière*, 2014.

On entend par « **pays d'origine/pays de départ** » le « pays source [ou d'origine] des flux migratoires (réguliers ou irréguliers) ». <sup>184</sup>

Les « **travailleurs migrants internationaux permanents et temporaires** »<sup>185</sup> sont classés comme suit en fonction de la nature du séjour prévu dans le pays de rattachement au travail au moment de l'entrée :

- a. **les migrants internationaux permanents**, c'est-à-dire les migrants internationaux ayant l'intention de s'installer à vie dans le pays de rattachement au travail ou le pays de destination. Pour des raisons pratiques, dans le cas des employés ayant un contrat de travail,

les migrants internationaux permanents peuvent être définis sur la base de la durée du contrat de travail, par exemple ceux qui ont un contrat de travail d'une durée de 5 ans ou plus. Du point de vue du pays de citoyenneté, lorsqu'il est différent du pays de rattachement au travail ou du pays de destination, les migrants internationaux permanents peuvent être considérés comme des « citoyens travaillant à l'étranger sans intention de retourner dans le pays de citoyenneté ». De même, du point de vue du pays de naissance, lorsqu'il est différent du pays de rattachement au travail ou du pays de destination, les migrants internationaux permanents peuvent être considérés comme des « personnes nées dans le pays travaillant à l'étranger sans intention de retourner dans leur pays de naissance » ; ou

- b. **les migrants internationaux temporaires**, c'est-à-dire les migrants internationaux qui entrent dans le pays de rattachement au travail ou le pays de destination avec l'intention d'y rester pour une période de temps limitée, qui peut être inférieure ou supérieure à douze mois. La limitation dans le temps peut être volontaire de la part du travailleur ou être due aux besoins de l'organisation qui l'emploie. Pour des raisons pratiques, dans le cas des employés ayant un contrat de travail, les migrants internationaux temporaires peuvent être définis sur la base de la durée du contrat de travail. Du point de vue du pays de citoyenneté, lorsqu'il est différent du pays de rattachement au travail ou du pays de destination, les migrants internationaux temporaires peuvent être considérés comme des « citoyens travaillant à l'étranger avec l'intention de retourner dans le pays de citoyenneté ». De même, du point de vue du pays de naissance, lorsqu'il est différent du pays

<sup>183</sup> Article 5 de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 1990.

<sup>184</sup> CNUCED 'Economic Development in Africa Report: Migration for Structural Transformation' (2018), à la page xxii.

<sup>185</sup> *Directives de l'OIT concernant les statistiques sur les migrations internationales de main-d'œuvre*.

de rattachement au travail ou du pays de destination, les migrants internationaux temporaires peuvent être considérés comme des « personnes nées au pays travaillant à l'étranger avec l'intention de retourner dans leur pays de naissance ».

Les « **personnes exclues en tant que travailleurs migrants internationaux** »<sup>186</sup> comprennent :

- a. le personnel militaire étranger et le personnel diplomatique ;
- b. les voyageurs internationaux effectuant des voyages touristiques qui prennent un emploi dans le pays de destination, emploi qui est accessoire au voyage (c'est-à-dire dont ce n'est pas l'objet principal) ; et
- c. le personnel des centres d'appels des unités de production non résidentes et d'autres personnes fournissant des services depuis l'étranger.

La « **portabilité des compétences** »<sup>187</sup> fait référence à :

- a. Des compétences employables qui peuvent être utilisées de manière productive dans différents emplois, professions et industries ; et
- b. La certification et la reconnaissance des compétences sur les marchés du travail nationaux et internationaux.

« **Portabilité de la sécurité sociale et portabilité des prestations acquises** » : Il est à noter qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la « portabilité »

<sup>186</sup> Directives de l'OIT concernant les statistiques sur les migrations internationales de main-d'œuvre.

<sup>187</sup> Recommandation n° 195 de l'OIT concernant le développement des ressources humaines : éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie, 2004.

des prestations de sécurité sociale. Dans la littérature, les auteurs utilisent souvent le terme « portabilité » pour désigner les mesures visant à maintenir les droits acquis et les droits en cours d'acquisition ainsi que le paiement des prestations à l'étranger. D'autres utilisent cependant le terme plus largement pour désigner collectivement tous les principes de coordination (y compris l'égalité de traitement et l'assistance administrative). Les conventions et recommandations de l'OIT concernant la protection sociale<sup>188</sup> des travailleurs migrants ne mentionnent pas la portabilité. La seule norme internationale du travail qui utilise le terme portabilité est la recommandation sur les travailleurs domestiques, 2011 (n° 201).<sup>189</sup> En outre, les *Directives concernant l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au marché du travail* (2016)<sup>190</sup> ainsi que le *Cadre multilatéral sur la migration de main-d'œuvre* (2006)<sup>191</sup> font également référence à la portabilité sans clarifier ni définir son sens. Les conventions et recommandations de l'OIT reconnaissent et abordent les désavantages spécifiques auxquels sont confrontés les travailleurs migrants en matière d'accès à la sécurité sociale. Par conséquent, ces documents appellent, entre autres, à une coordination accrue de la sécurité sociale entre les pays par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux prévoyant l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays d'accueil, ainsi qu'à des dispositions appropriées pour le maintien des droits acquis et des droits

<sup>188</sup> Convention de l'OIT (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, Convention de l'OIT (n° 128) sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, Convention de l'OIT (n° 157) sur le maintien du droit à la sécurité sociale, 1982, Convention de l'OIT (n° 165) sur la sécurité sociale (marins), 1987 (révisée), Recommandation de l'OIT (n° 86) sur les travailleurs migrants, 1949, et Recommandation de l'OIT (n° 167) sur les droits à la sécurité sociale, 1983.

<sup>189</sup> Au paragraphe 22.

<sup>190</sup> Au paragraphe 19.

<sup>191</sup> Au paragraphe 9.9.

en cours d'acquisition des migrants (aussi communément appelés « portabilité »).

On entend par « **CER** » les Communautés économiques régionales reconnues par l'Union africaine, à savoir l'Union du Maghreb arabe (UMA), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), la Communauté économique d'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique occidentale (CEDEAO), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC).

La « **reconnaissance des compétences** »<sup>192</sup> fait référence à l'évaluation et à la recon-

naissance des aptitudes et des compétences acquis en dehors du pays d'emploi (dans le cas des migrants) ou du pays d'origine (dans le cas des migrants de retour). La reconnaissance des qualifications couvre à la fois les titres universitaires et professionnels, tandis que la reconnaissance professionnelle couvre les professions réglementées et non réglementées.

Le terme « **réfugié** »<sup>193</sup> désigne une personne qui a été forcée de fuir son pays en raison de persécutions, de la guerre ou de la violence. Un réfugié a tout lieu de craindre d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier.

<sup>192</sup> *Compte-rendu de la discussion de l'OIT, Réunion technique tripartite sur la migration de main-d'œuvre, novembre 2013.*

<sup>193</sup> *Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative au statut des réfugiés, 1951.*

## ANNEXE 2 : TABLEAUX DE RATIFICATION (AU 18 FÉVRIER 2019)

### A. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur familles, 1990 (ICRMW)

#### 25 États africains ont ratifié l'ICRMW <sup>192</sup>

1. Algérie	8. Ghana	15. Mauritanie	21. Sao Tome et Principe
2. Bénin	9. Guinée	16. Maroc	22. Rwanda
3. Burkina Faso	10. Guinée-Bissau	17. Mozambique	23. Sénégal
4. Cabo Verde	11. Lesotho	18. Niger	24. Seychelles
5. Congo	12. Libye	19. Nigeria	25. Ouganda
6. Égypte	13. Madagascar	20. Rwanda	
7. La Gambie	14. Mali		

### B. Convention de l'OIT sur le travail forcé, 1930 (n° 29)

#### 54 États africains ont ratifié la Convention 29 de l'OIT <sup>193</sup>

1. Algérie	14. République démocratique du Congo	28. Liberia	42. Sénégal
2. Angola	15. Djibouti	29. Libye	43. Seychelles
3. Bénin	16. Égypte	30. Madagascar	44. Sierra Leone
4. Botswana	17. Guinée équatoriale	31. Malawi	45. Somalie
5. Burkina Faso	18. Érythrée	32. Mali	46. Afrique du Sud
6. Burundi	19. Eswatini	33. Mauritanie	47. Soudan du Sud
7. Cabo Verde	20. Éthiopie	34. Maurice	48. Soudan
8. Cameroun	21. Gabon	35. Maroc	49. République-unie de Tanzanie
9. République centrafricaine	22. La Gambie	36. Mozambique	50. Togo
10. Tchad	23. Ghana	37. Namibie	51. Tunisie
11. Comores	24. Guinée	38. Niger	52. Ouganda
12. Congo	25. Guinée-Bissau	39. Nigeria	53. Zambie
13. Côte d'Ivoire	26. Kenya	40. Rwanda	54. Zimbabwe
	27. Lesotho	41. Sao Tome et Principe	

<sup>192</sup> Voir : [indicators.ohchr.org](http://indicators.ohchr.org), last accessed on 4 December 2018.

<sup>193</sup> Voir : [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312174:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312174:NO), dernier accès le 18 février 2019

### C. Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87)

#### 49 États africains ont ratifié la Convention 87 de l'OIT <sup>194</sup>

1. Algérie	14. République démocratique du Congo	27. Libye	40. Seychelles
2. Angola	15. Djibouti	28. Madagascar	41. Sierra Leone
3. Bénin	16. Égypte	29. Malawi	42. Somalie
4. Botswana	17. Guinée équatoriale	30. Mali	43. Afrique du Sud
5. Burkina Faso	18. Érythrée	31. Mauritanie	44. République-unie de Tanzanie
6. Burundi	19. Eswatini	32. Maurice	45. Togo
7. Cabo Verde	20. Éthiopie	33. Mozambique	46. Tunisie
8. Cameroun	21. Gabon	34. Namibie	47. Ouganda
9. République centrafricaine	22. La Gambie	35. Niger	48. Zambie
10. Tchad	23. Ghana	36. Nigeria	49. Zimbabwe
11. Comores	24. Guinée	37. Rwanda	
12. Congo	25. Lesotho	38. Sao Tome et Príncipe	
13. Côte d'Ivoire	26. Liberia	39. Sénégal	

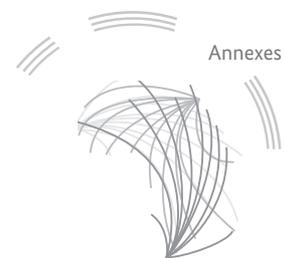
### D. Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (n° 97)

#### 11 États africains ont ratifié la Convention 97 de l'OIT <sup>195</sup>

1. Algérie	4. Kenya	7. Maurice	10. Zambie
2. Burkina Faso	5. Madagascar	8. Nigeria	11. Zanzibar
3. Cameroun	6. Malawi	9. Tanzanie	

<sup>194</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312243:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312243:NO), dernier accès le 18 février 2019. La Guinée-Bissau, le Kenya, le Maroc, la Soudan du Sud et le Soudan n'ont pas ratifié la Convention 87 de l'OIT.

<sup>195</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312245:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312245:NO), dernier accès le 13 décembre 2018.



## E. Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98)

### 54 États africains ont ratifié la Convention 98 de l'OIT <sup>196</sup>

1. Algérie	14. République	28. Liberia	43. Seychelles
2. Angola	démocratique	29. Libye	44. Sierra Leone
3. Bénin	du Congo	30. Madagascar	45. Somalie
4. Botswana	15. Djibouti	31. Malawi	46. Afrique du Sud
5. Burkina Faso	16. Égypte	32. Mali	47. Soudan du Sud
6. Burundi	17. Guinée équatoriale	33. Mauritanie	48. Soudan
7. Cabo Verde	18. Érythrée	34. Maurice	49. République-unie
8. Cameroun	19. Eswatini	35. Maroc	de Tanzanie
9. République	20. Éthiopie	36. Mozambique	50. Togo
centrafricaine	21. Gabon	37. Namibie	51. Tunisie
10. Tchad	22. La Gambie	38. Niger	52. Ouganda
11. Comores	23. Ghana	39. Nigeria	53. Zambie
12. Congo	24. Guinée	40. Rwanda	54. Zimbabwe
13. Côte d'Ivoire	25. Guinée-Bissau	41. Sao Tome	
	26. Kenya	et Principe	
	27. Lesotho	42. Sénégal	

## F. Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100)

### 53 États africains ont ratifié la Convention 100 de l'OIT <sup>197</sup>

1. Algérie	14. République	27. Lesotho	41. Sénégal
2. Angola	démocratique	28. Libye	42. Seychelles
3. Bénin	du Congo	29. Madagascar	43. Sierra Leone
4. Botswana	15. Djibouti	30. Malawi	44. Somalie
5. Burkina Faso	16. Égypte	31. Mali	45. Afrique du Sud
6. Burundi	17. Guinée équatoriale	32. Mauritanie	46. Soudan du Sud
7. Cabo Verde	18. Érythrée	33. Maurice	47. Soudan
8. Cameroun	19. Eswatini	34. Maroc	48. République-unie
9. République	20. Éthiopie	35. Mozambique	de Tanzanie
centrafricaine	21. Gabon	36. Namibie	49. Togo
10. Tchad	22. La Gambie	37. Niger	50. Tunisie
11. Comores	23. Ghana	38. Nigeria	51. Ouganda
12. Congo	24. Guinée	39. Rwanda	52. Zambie
13. Côte d'Ivoire	25. Guinée-Bissau	40. Sao Tome	53. Zimbabwe
	26. Kenya	et Principe	

<sup>196</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312243:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312243:NO), dernier accès le 18 février 2019.

<sup>197</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312245:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312245:NO), dernier accès le 18 février 2019. Le Liberia n'a pas ratifié la Convention 100 de l'OIT.

## G. Convention de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105)

### 54 États africains ont ratifié la Convention 105 de l'OIT <sup>198</sup>

1. Algérie	14. République démocratique du Congo	28. Liberia	42. Sénégal
2. Angola	15. Djibouti	29. Libye	43. Seychelles
3. Bénin	16. Égypte	30. Madagascar	44. Sierra Leone
4. Botswana	17. Guinée équatoriale	31. Malawi	45. Somalie
5. Burkina Faso	18. Érythrée	32. Mali	46. Afrique du Sud
6. Burundi	19. Eswatini	33. Mauritanie	47. Soudan du Sud
7. Cabo Verde	20. Éthiopie	34. Maurice	48. Soudan
8. Cameroun	21. Gabon	35. Maroc	49. République-unie de Tanzanie
9. République centrafricaine	22. La Gambie	36. Mozambique	50. Togo
10. Tchad	23. Ghana	37. Namibie	51. Tunisie
11. Comores	24. Guinée	38. Niger	52. Ouganda
12. Congo	25. Guinée-Bissau	39. Nigeria	53. Zambie
13. Côte d'Ivoire	26. Kenya	40. Rwanda	54. Zimbabwe
	27. Lesotho	41. Sao Tome et Principe	

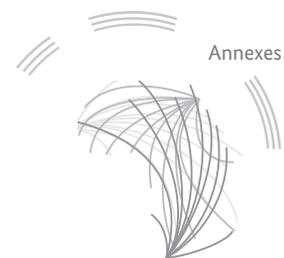
## H. Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111)

### 54 États africains ont ratifié la Convention 111 de l'OIT <sup>199</sup>

1. Algérie	14. République démocratique du Congo	28. Liberia	42. Sénégal
2. Angola	15. Djibouti	29. Libye	43. Seychelles
3. Bénin	16. Égypte	30. Madagascar	44. Sierra Leone
4. Botswana	17. Guinée équatoriale	31. Malawi	45. Somalie
5. Burkina Faso	18. Érythrée	32. Mali	46. Afrique du Sud
6. Burundi	19. Eswatini	33. Mauritanie	47. Soudan du Sud
7. Cabo Verde	20. Éthiopie	34. Maurice	48. Soudan
8. Cameroun	21. Gabon	35. Maroc	49. République-unie de Tanzanie
9. République centrafricaine	22. La Gambie	36. Mozambique	50. Togo
10. Tchad	23. Ghana	37. Namibie	51. Tunisie
11. Comores	24. Guinée	38. Niger	52. Ouganda
12. Congo	25. Guinée-Bissau	39. Nigeria	53. Zambie
13. Côte d'Ivoire	26. Kenya	40. Rwanda	54. Zimbabwe
	27. Lesotho	41. Sao Tome et Principe	

<sup>198</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312250:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312250:NO), dernier accès le 18 février 2019.

<sup>199</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312256:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312256:NO), dernier accès le 18 février 2019.



## I. Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (n° 138)

### 52 États africains ont ratifié la Convention 138 de l'OIT <sup>200</sup>

1. Algérie	14. République démocratique du Congo	28. Libye	41. Sénégal
2. Angola	15. Djibouti	29. Madagascar	42. Seychelles
3. Bénin	16. Égypte	30. Malawi	43. Sierra Leone
4. Botswana	17. Guinée équatoriale	31. Mali	44. Afrique du Sud
5. Burkina Faso	18. Érythrée	32. Mauritanie	45. Soudan du Sud
6. Burundi	19. Eswatini	33. Maurice	46. Soudan
7. Cabo Verde	20. Éthiopie	34. Maroc	47. République-unie de Tanzanie
8. Cameroun	21. Gabon	35. Mozambique	48. Togo
9. République centrafricaine	22. La Gambie	36. Namibie	49. Tunisie
10. Tchad	23. Ghana	37. Niger	50. Ouganda
11. Comores	24. Guinée	38. Nigeria	51. Zambie
12. Congo	25. Guinée-Bissau	39. Rwanda	52. Zimbabwe
13. Côte d'Ivoire	26. Kenya	40. Sao Tome et Principe	
	27. Lesotho		

## J. Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (n° 143)

### 7 États africains ont ratifié la Convention 143 de l'OIT <sup>201</sup>

1. Bénin	3. Cameroun	5. Kenya	7. Ouganda
2. Burkina Faso	4. Guinée	6. Togo	

## K. Convention de l'OIT sur les agences d'emploi privées, 1997 (n° 181)

### 7 États africains ont ratifié la Convention 181 de l'OIT <sup>202</sup>

1. Algérie	3. Mali	5. Niger	7. Zambie
2. Éthiopie	4. Maroc	6. Rwanda <sup>203</sup>	

<sup>200</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312283:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312283:NO), dernier accès le 18 février 2019. Le Liberia et la Somalie n'ont pas ratifié la Convention 138 de l'OIT.

<sup>201</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312288:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312288:NO), dernier accès le 13 décembre 2018.

<sup>202</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312326:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312326:NO), dernier accès le 13 décembre 2018.

<sup>203</sup> La Convention entrera en vigueur pour le Rwanda le 29 juin 2019.

## L. Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182)

### 53 États africains ont ratifié la Convention 182 de l'OIT<sup>204</sup>

1. Algérie	14. République démocratique du Congo	27. Liberia	41. Sénégal
2. Angola	15. Djibouti	28. Libye	42. Seychelles
3. Bénin	16. Égypte	29. Madagascar	43. Sierra Leone
4. Botswana	17. Guinée équatoriale	30. Malawi	44. Somalie
5. Burkina Faso	18. Eswatini	31. Mali	45. Afrique du Sud
6. Burundi	19. Éthiopie	32. Mauritanie	46. Soudan du Sud
7. Cabo Verde	20. Gabon	33. Maurice	47. Soudan
8. Cameroun	21. La Gambie	34. Maroc	48. République-unie de Tanzanie
9. République centrafricaine	22. Ghana	35. Mozambique	49. Togo
10. Tchad	23. Guinée	36. Namibie	50. Tunisie
11. Comores	24. Guinée-Bissau	37. Niger	51. Ouganda
12. Congo	25. Kenya	38. Nigeria	52. Zambie
13. Côte d'Ivoire	26. Lesotho	39. Rwanda	53. Zimbabwe
		40. Sao Tome et Principe	

## M. ILO Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189)

### 3 États africains ont ratifié la Convention de l'OIT 189<sup>205</sup>

1. Guinée	2. Maurice	3. Afrique du Sud
-----------	------------	-------------------

## N. ILO Protocol of 2014 to the Forced Labour Convention, 1930

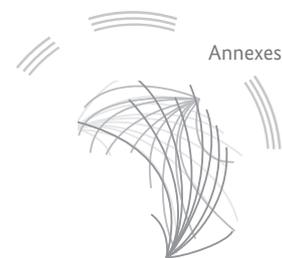
### 6 États africains ont ratifié le Protocole de 2014<sup>206</sup>

1. Djibouti	3. Mauritanie	5. Namibie
2. Mali	4. Mozambique	6. Niger

<sup>204</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312327:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312327:NO), dernier accès le 18 février 2019. L'Érythrée n'a pas ratifié la Convention 182 de l'OIT.

<sup>205</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:2551460:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:2551460:NO), dernier accès le 13 décembre 2018.

<sup>206</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:3174672:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:3174672:NO), dernier accès le 18 février 2019.



## O. Traité portant création de la Communauté économique africaine, 1991 (Traité d'Abuja)

### 50 États africains ont ratifié le traité d'Abuja<sup>207</sup>

1. Algérie	14. République	27. Libye	39. République arabe
2. Angola	démocratique	28. Malawi	sahraouie
3. Bénin	du Congo	29. Mali	démocratique
4. Botswana	15. Égypte	30. Mauritanie	40. Soudan
5. Burkina Faso	16. Guinée équatoriale	31. Maurice	41. Sénégal
6. Burundi	17. Eswatini	32. Maroc	42. Seychelles
7. Cabo Verde	18. Éthiopie	33. Mozambique	43. Sierra Leone
8. Cameroun	19. Gabon	34. Namibie	44. Afrique du Sud
9. République	20. La Gambie	35. Niger	45. République-unie
centrafricaine	21. Ghana	36. Nigeria	de Tanzanie
10. Tchad	22. Guinée	37. Rwanda	46. Togo
11. Comores	23. Guinée-Bissau	38. Sao Tome	47. Tunisie
12. Congo	24. Kenya	et Principe	48. Ouganda
13. Côte d'Ivoire	25. Lesotho		49. Zambie
	26. Liberia		50. Zimbabwe

## P. Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière, 2014 (Convention de Niamey)

### 4 États africains ont ratifié la Convention de Niamey<sup>208</sup>

1. Bénin	2. Niger	3. Togo	4. Burkina Faso
----------	----------	---------	-----------------

## Q. AU Free Movement Protocol, 2018

### 1 État africain a ratifié le Protocole de l'UA sur la libre circulation<sup>209</sup>

1. Rwanda
-----------

<sup>207</sup> Voir [au.int/sites/default/files/treaties/7775-sl-treaty\\_establishing\\_the\\_african\\_economic\\_community.pdf](http://au.int/sites/default/files/treaties/7775-sl-treaty_establishing_the_african_economic_community.pdf), dernier accès le 18 février 2019. Djibouti, l'Erythrée, Madagascar, la Somalie et le Soudan du Sud n'ont pas ratifié le traité d'Abuja.

<sup>208</sup> Voir [au.int/sites/default/files/treaties/7803-sl-african\\_union\\_convention\\_on\\_cross-border\\_cooperation\\_niamey\\_convention\\_1.pdf](http://au.int/sites/default/files/treaties/7803-sl-african_union_convention_on_cross-border_cooperation_niamey_convention_1.pdf), dernier accès le 18 février 2019.

<sup>209</sup> Voir [au.int/sites/default/files/treaties/34244-sl-protocol\\_to\\_the\\_treaty\\_establishing\\_the\\_african\\_economic\\_community\\_rela-ting\\_to\\_free\\_movement\\_of\\_persons\\_right\\_of\\_residence\\_and\\_right\\_of\\_establishment.pdf](http://au.int/sites/default/files/treaties/34244-sl-protocol_to_the_treaty_establishing_the_african_economic_community_rela-ting_to_free_movement_of_persons_right_of_residence_and_right_of_establishment.pdf), dernier accès le 18 février 2019.

### ANNEXE 3 : LISTE RÉCAPITULATIVE POUR LA MISE EN ŒUVRE PAR LES ÉTATS MEMBRES

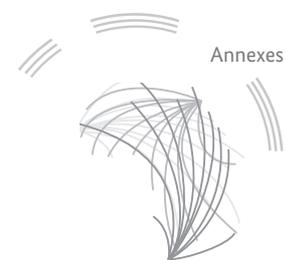
Liste récapitulative pour la mise en œuvre de la migration et de la mobilité de la main-d'œuvre

#### Ratifier les instruments internationaux, notamment :

1	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.	oui/non
2	Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930.	oui/non
3	Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.	oui/non
4	Convention (n° 97) de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.	oui/non
5	Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit syndical et de négociation collective, 1949.	oui/non
6	Convention (n° 100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951.	oui/non
7	Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957.	oui/non
8	Convention (n° 111) de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession), 1958.	oui/non
9	Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973.	oui/non
10	Convention (n° 143) de l'OIT concernant les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.	oui/non
11	Convention (n° 181) de l'OIT sur les agences d'emploi privées, 1997.	oui/non
12	Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999.	oui/non
13	Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleurs domestiques, 2011.	oui/non
14	Protocole de l'OIT de 2014 à la Convention sur le travail forcé de 1930.	oui/non
15	Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT pour un recrutement équitable.	oui/non

#### Ratifier les instruments continentaux et mettre en œuvre les cadres continentaux, notamment :

16	Traité portant création de la Communauté économique africaine, 1991 (Traité d'Abuja).	oui/non
17	Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière, 2014 (Convention de Niamey).	oui/non
18	Convention révisée de l'Union africaine sur la reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, 2014.	oui/non



19	Protocole au Traité portant création de la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement, 2018 (Protocole de l'UA sur la libre circulation).	oui/non
20	Stratégie d'harmonisation de l'enseignement supérieur pour l'Afrique de l'Union africaine (2016-2025)	oui/non
21	Stratégie d'éducation continentale pour l'Afrique (2016-2025)	oui/non
22	Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et Plan d'action, 2018	oui/non
<b>Mettre en place et renforcer les capacités des groupes de travail interministériels (IMWG), qui doivent :</b>		
23	Être composés de points focaux dans chaque ministère travaillant directement ou indirectement sur la mobilité de la main-d'œuvre migrante et sur l'alignement des lois, politiques et réglementations nationales en fonction des quatre catégories identifiées dans le Protocole de l'UA sur la libre circulation.	oui/non
24	Être responsables de la ratification, comme il convient pour chaque État membre, des instruments internationaux et régionaux susmentionnés.	oui/non
25	Élaborer des politiques nationales de migration de main-d'œuvre (NLMP), des codes nationaux du travail (CNT), des politiques du marché et d'autres cadres et politiques pertinents conformes au droit, aux normes et aux standards internationaux en matière de droits humains.	oui/non
26	Veiller à ce que toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, les partenaires sociaux, les organisations de développement des affaires, les employeurs, les syndicats, les organisations de défense des droits des femmes, les établissements de formation, les travailleurs migrants et leur famille, soient consultés lors de l'élaboration des NLMP et des politiques et stratégies liées à la mobilité de la main-d'œuvre migrante.	oui/non
27	Être responsables de la promotion et de l'obtention d'un soutien pour la mise en œuvre effective du Protocole de l'UA sur la libre circulation.	oui/non
28	Assurer la collaboration et la coopération technique avec les autres États membres, les CER et la CUA pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole et l'élaboration de politiques et de pratiques liées à la mobilité de la main-d'œuvre migrante.	oui/non
29	Faciliter les activités de coopération technique avec le JLMP et les agences internationales, y compris l'OIT, l'OIM, l'OMS, l'ONUSIDA, le PNUD, l'OCDE et d'autres entités intéressées, afin de renforcer les effets des migrations de main-d'œuvre sur le développement.	oui/non





